



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 8 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2010334-0001 - Arrêté ARS LR N ° 2010 - 1473 portant non autorisation par défaut de financement de la création d'un EHPAD de 75 lits et places, géré par le CCAS de Béziers, sur la commune de Béziers	1
Arrêté N °2011271-0008 - Arrêté n ° 2011 - 1456 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 et autorisant l'extension de 30 lits d'accueil permanent et 1 lit d'accueil temporaire de l'EHPAD "Le Micocoulier" situé sur la commune de Gignac	3
Arrêté N °2011364-0009 - Arrêté ARS LR/2011-2021 autorisant l'extension de capacité d'une place d'AJ de l'EHPAD La Maison Ensoleillée à ABEILHAN, géré par l'EURL "La Maison Ensoleillée d'Abeilhan"	6
Arrêté N °2011364-0010 - Arrêté ARS LR / 2011 - 2015 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "VILLA CLEMENTIA à AGDE géré par la mutuelle MBV, portant sa capacité à 60 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour	9
Arrêté N °2011364-0011 - Arrêté ARS LR / 2011 - 2016 autorisant l'extension de la capacité d'une place d'AJ de l'EHPAD Simone de Beauvoir à Cazouls- les- Béziers, géré par le CCAS de Cazouls- les- Béziers	12
Arrêté N °2012090-0008 - Arrêté ARS LR N ° 2012-099 portant modification du fichier FINESS suite au changement de raison sociale de l'EHPAD "LO SOLELH" en "KORIAN LO SOLELH" à Béziers et d'implantation du siège social du gestionnaire	15
Arrêté N °2012137-0003 - Arrêté ARS LR n ° 2012-527 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "Villa Clémentia" à AGDE géré par la Mutuelle du Bien Vieillir, portant sa capacité à 60 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour	17
Arrêté N °2012137-0004 - Arrêté ARS LR n ° 2012 - 526 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD Simone de Beauvoir A Cazouls- les- Béziers, Maison de retraite publique autonome	20
Arrêté N °2012137-0005 - Arrêté ARS LR N ° 2012 - 528 Portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD "La Colombe" à GIGEAN	23
Arrêté N °2012184-0004 - Arrêté ARS LR n ° 2012-633 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "Les Jardins d'Adoyra" à CREISSAN géré par le CCAS de CREISSAN, portant sa capacité à 53 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour	25
Arrêté N °2012353-0017 - arrêté ARS LR / 2012 - 2289 révisant la dotation globale 2012 du CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier	28
Arrêté N °2012353-0018 - ARRETE ARS LR / 2012 - 2296 Révisant la dotation globale 2012 des LHSS ABES à Béziers	30
Arrêté N °2012353-0019 - ARRETE ARS LR / 2012 - 2294 Révisant la dotation globale 2012 du CAARUD AIDES à Béziers	32

Arrêté N °2012353-0020 - ARRETE ARS LR / 2012 - 2288 Révisant la dotation globale 2012 du CSAPA ANPAA34 à Montpellier	.....	35
Arrêté N °2012353-0021 - ARRETE ARS LR / 2012 - 2291 Révisant la dotation globale 2012 du CSAPA EPISODE à Béziers	.....	37
Arrêté N °2012353-0022 - ARRETE ARS LR / 2012 - 2295 Révisant la dotation globale 2012 des LHSS REGAIN gérés par l'ADAGES à Montpellier	.....	40
Arrêté N °2012353-0023 - ARRETE ARS LR / 2012 - 2293 Révisant la dotation globale 2012 du CAARUD REDUIRE LES RISQUES à Montpellier	.....	43
Arrêté N °2012353-0024 - ARRETE ARS LR / 2012 - 2292 Révisant la dotation globale 2012 du CAARUD AXESS à Montpellier	.....	46
Arrêté N °2012353-0025 - ARRETE ARS LR / 2012 - 2290 Révisant la dotation globale 2012 du CSAPA ENTRACTE à Castelnau Le Lez	.....	49
Arrêté N °2012353-0026 - ARRETE ARS LR / 2012 - 2297 Révisant la dotation globale 2012 des LHSS gérés par l'association SUS à Sète	.....	52
Arrêté N °2012363-0011 - Arrêté ARS LR/2012-2450 modificatif fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)	.....	55
Arrêté N °2013014-0012 - Arrêté ARS LR n ° 2013-018 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER	.....	58
Arrêté N °2013015-0012 - ARRETE ARS LR / 2013- N °35 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	.....	62
Arrêté N °2013015-0013 - ARRETE ARS LR / 2013- N °36 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau	.....	65
Arrêté N °2013015-0014 - ARRETE ARS LR / 2013- N °37 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du GCS HAD du Bassin de Thau	.....	68
Arrêté N °2013015-0015 - ARRETE ARS LR / 2013- N °38 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Béziers	.....	71
Arrêté N °2013015-0016 - ARRETE ARS LR / 2013- N °40 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 de la Clinique Beau Soleil	.....	74
Arrêté N °2013015-0017 - ARRETE ARS LR / 2013- N °41 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 de la Clinique du Mas de Rochet	.....	77

Arrêté N °2013015-0018 - ARRETE ARS LR / 2013- N °42 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	80
--	----

#### **DDCS 34**

Arrêté N °2013015-0008 - Arrêté n ° 2013/0005 relatif à la subdélégation de signature de la DDCS de l'Hérault	83
Arrêté N °2013016-0001 - Arrêté n ° 2013/0004 activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour l'Hérault entre le 16 janvier 2013 et le 21 janvier 2013	85

#### **DDPP 34**

Arrêté N °2013014-0055 - Arrêté N ° 13 XIX 005 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations	86
Décision - Décision N ° 2013- XIX-004 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire	88

#### **DDTM 34**

Arrêté N °2013011-0005 - Commune de SAINT JEAN DE VEDAS - Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Roque Fraisse.	90
Arrêté N °2013014-0051 - Amélioration de l'hydraulicité de l'Orb dans la traversée de BEZIERS	100
Arrêté N °2013015-0002 - Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage sur la section héraultaise du canal du midi (PGPOD 34)	105
Arrêté N °2013015-0004 - COMMUNE de SAINT BRES : Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Cantausssel	113
Arrêté N °2013016-0003 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement AADER assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	122
Arrêté N °2013017-0001 - DDTM34-2013-01-02857 : Arrêté préfectoral portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE- LES- MAGUELONE.	124
Arrêté N °2013017-0002 - Arrêté préfectoral n °DDTM34-2013-01-02858 approuvant la convention de superposition d'affectations du domaine public maritime relative à la mise en place de 2 brise- lames faiblement émergents situés au Grau d'Agde sur le territoire de la commune d'Agde	126
Décision - Décision portant subdélégation de signature « ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses »	128

#### **DIRECCTE**

Arrêté N °2013014-0054 - arrêté de subdélégation de signature de Monsieur MERLE Philippe, Direccte - pour les compétences du Préfet de l'Hérault	132
Arrêté N °2013016-0004 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant l'association AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS dénommée A.S.E.M. n ° SAP503734154	135

Arrêté N °2013017-0003 - Retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mr LE STER Patrick dénommée EMILE Services à Domicile n ° N/231210/ F/034/ S/132	137
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL BREMBO SERVICES n ° SAP790358238	139
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS dénommée A.S.E.M. n ° SAP503734154	141
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr PONSODA Grégory dénommée COACH SPORTIF MONTPELLIER n ° SAP511815235	143

## **DREAL**

Décision - Décision de subdélégation de signature à certains agents de la DREAL LR	144
--	-----

## **DRFIP**

Décision - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en cas d'absence de M. Alain CITRON conférée aux agents placés sous son autorité, limitativement désignés.	147
Décision - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en cas d'absence de M. Alain CITRON conférée aux agents placés sous son autorité, limitativement désignés. intérim	149
Décision - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Centre de Services Partagé.	151
Décision - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Centre de Services Partagé.Intérim	153

## **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2013007-0005 - Aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels- cessibilité -	155
Arrêté N °2013007-0006 - Ville de Montpellier ou la SERM cessibilité en urgence PRU Opération Cévennes (Petit Bard Pergola) 2ème phase copropriétés n ° 2,4,5,6,7,8 et GA + emprises	157
Arrêté N °2013014-0040 - Arrêté habilitant pour une durée d'un an l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres dénommée "OMNI- PLUS" exploité par M. Jacques FOUCAULT à Montpellier	159
Arrêté N °2013014-0041 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Frédéric VANDENHOECK à Clermont l'Hérault	160
Arrêté N °2013014-0053 - Extension du réservoir d'eau potable du Pioch Courbi Commune de Gignac	161
Arrêté N °2013015-0005 - TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT	163
Arrêté N °2013015-0006 - Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer; Projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et Valras- Plage - enquête publique parcellaire 2ème tranche Indemnisation du commissaire- enquêteur	168

Arrêté N °2013015-0009 - 2013-1-154 - Bien vacant à St Maurice de Navacelles .....	170
Arrêté N °2013015-0010 - ARRETE n ° 2013/01/147 portant subdélégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur .....	171
Arrêté N °2013016-0002 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée POMPES FUNEBRES DU BASSIN DE THAU exploitée par M. Cazorla à Poussan .....	174



ARRETE ARS LR N° 2010 - 1473

**Arrêté portant non autorisation par défaut de financement de la création d'un EHPAD de 75 lits et places, géré par le CCAS de Béziers, sur la commune de Béziers**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier, déposé par le CCAS de Béziers le 31 mai 2010 et déclarée complet le 31 mai 2010 en vue de la création d'un EHPAD de 75 places sur la commune de Béziers ;
- VU l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 23 septembre 2010 ;
- VU le schéma gérontologique du département de l'Hérault 2008 – 2012 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**Mais considérant** que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée par CCAS de Béziers relative à la création d'un EHPAD de 75 lit et places n'est pas accordée par défaut de financement de l'assurance maladie.

### **ARTICLE 2 :**

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2010

Le Directeur Général,  
**SIGNE**  
Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2011 - 1456

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 et autorisant  
l'extension de 30 lits d'accueil permanent et 1 lit d'accueil temporaire de l'EHPAD  
« Le Micocoulier » situé sur la commune de Gignac

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 17 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-101118 du 17 décembre 2008 rejetant l'extension au motif que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Languedoc-Roussillon 2008-2012 ;
- VU l'arrêté du Conseil Général de l'Hérault du 5 janvier 2009 autorisant la reconstruction et l'extension de l'établissement « Le Micocoulier » à Gignac ;
- VU la demande présentée le 27 juin 2008 par le CCAS de Gignac en vue d'une reconstruction et d'une extension de l'EHPAD, portant la capacité totale à 65 places (dont 60 en accueil permanent, 2 en accueil temporaire et 3 en accueil de jour) ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF) et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L 312-9 ;

**Considérant** la conformité du coût du fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**Considérant** que l'extension a été autorisée par le président du Conseil Général de l'Hérault le 5 janvier 2009 ;

**Considérant** que les crédits dé-basés temporairement en 2009 ont été reversés en crédits de paiement dans l'enveloppe régionale en 2011 et que le projet a un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Sur proposition** de : Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2008-I-10118 du 17 décembre 2008, rejetant la demande d'extension pour non financement est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

La demande présentée par le CCAS de Gignac en vue de la reconstruction de l'EHPAD « Le Micocoulier » et de son extension de capacité à hauteur de 30 lits d'hébergement permanent et 1 lits d'hébergement temporaire, portant la capacité totale à 65 lits (dont 60 en accueil permanent, 2 en accueil temporaire et 3 en accueil de jour) est acceptée.

### **ARTICLE 3 :**

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 65 lits et places.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

#### **Gestionnaire : CCAS GIGNAC**

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 519 5

N° SIREN : 263 400 749

#### **Etablissement : EHPAD Foyer Résidence Les Micocouliers**

Adresse : 27 rue des Micocouliers– 34150 GIGNAC

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Ets.	Catégorie	Ets.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
263 400 749 00028	34 078 519 5	200	EHPAD	924	11	711	60
263 400 749 00028	34 078 519 5	200	EHPAD	657	11	711	2
263 400 749 00028	34 078 519 5	200	EHPAD	924	21	436	3

#### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est accordée, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

#### **ARTICLE 8 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault par intérim, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 28 SEP. 2011

Le Directeur Général,

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2011 - 2021

**Arrêté autorisant l'extension de capacité d'une place d'AJ de l'EHPAD La Maison Ensoleillée à ABEILHAN, géré par l'EURL « La Maison Ensoleillée d'Abeilhan »**

Le Président du Conseil Général  
De l'Hérault

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 autorisant la création d'un établissement de 65 lits et places sur la commune d'Abeilhan ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault du 24 mars 2005 autorisant la création d'un établissement de 65 lits et places sur la commune d'Abeilhan ;
- VU la Convention Tripartite signée le 31 décembre 2007 ;

- VU la circulaire DGCS/A3/2D10/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012 ;
- VU la demande transmise par la directrice de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur d'une place d'accueil de jour supplémentaire ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Monsieur le Directeur de la Solidarité,

### ARRETEMENT

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2008-I-102014 du 4 juin 2008 est modifié.

#### ARTICLE 2 :

La demande d'extension d'1 place d'accueil de jour, de l'EHPAD La Maison Ensoleillée à Abeilhan est acceptée.  
La capacité finale de l'établissement est fixée à 58 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

#### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire de l'EJ** : EURL MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN  
FINESS Entité juridique : 34 001 716 9  
3, Rue Marcel Pagnol  
34 290 ABEILHAN  
Siret : 495 013 930

**Etablissement** : EHPAD La Maison Ensoleillée  
3 Rue Marcel Pagnol  
34290 ABEILHAN

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
495 013 930 00013	34 001 717 7	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 -personnes âgées dépendantes	48	48
			924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	436 - Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	10	10
			657 accueil temporaire	11 Hébergement complet internat (HT)	711 -personnes âgées dépendantes	2	2
			657 - accueil en maison de retraite	21 accueil de jour	436 – Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	6	6

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 30 DEC 2011

Le Président du Conseil Général,

**SIGNE**

Le Directeur Général,

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2011 - 2015

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « VILLA CLEMENTIA à AGDE géré par la mutuelle MBV, portant sa capacité à 60 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour**

Le Président du Conseil Général  
De l'Hérault

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 29 juillet 2009 autorisant la création de l'EHPAD « VILLA CLEMENTIA » géré par la Mutuelle MBV à Agde et fixant sa capacité à 60 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour ;
- VU la circulaire DGCS/A3/2D10/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012 ;
- VU le courrier transmis par le président de la mutuelle gestionnaire en date du 14 octobre 2011 sollicitant la création d'une place d'accueil de jour supplémentaire ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Monsieur le Directeur de la Solidarité,



## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 29 juillet 2009 est modifié.

### ARTICLE 2 :

La demande présentée par la mutuelle MBV tendant à la création d'une place d'accueil de jour supplémentaire au sein de l'EHPAD « Villa Clémentia » à AGDE est acceptée.  
La capacité finale de l'établissement est fixée à 66 lits et places.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire** : Mutuelle MBV  
255, Allée de la Marquerose  
34 430 SAINT JEAN DE VEDAS  
FINESS EJ : 34 000 934 9

**Etablissement** : EHPAD Villa Clémentia

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
	34 001 950 4	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet interne (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	60	60
			657 accueil en maison de retraite	21 accueil de jour	436 - personnes âgées dépendantes	6	6

### ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 30 DEC 2011

Le Président du Conseil Général,  
**SIGNE**

Le Directeur Général,  
**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2011 - 2016

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité d'une place d'AJ de l'EHPAD Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, géré par le CCAS de Cazouls-les-Béziers**

Le Président du Conseil Général  
De l'Hérault

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 autorisant l'extension de 18 lits dont 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD Simone de Beauvoir à Cazouls les Béziers et portant sa capacité à 60 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour ;
- VU la Convention Tripartite signée le 31 décembre 2010 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

VU la circulaire DGCS/A3/2D10/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012 ;

VU la demande transmise par la directrice de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur d'une place d'accueil de jour supplémentaire ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,  
Monsieur le Directeur de la Solidarité,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2008-I-100471 est modifié.

### ARTICLE 2 :

La demande d'extension d'1 place d'accueil de jour, de l'EHPAD Simone de Beauvoir à Cazouls les Béziers est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire de l'EJ** : CCAS CAZOULS LES BEZIERS

FINESS EJ : 34 000 053 8

Place des Cent Quarante

34 370 CAZOULS LES BEZIERS

SIRET : 263 400 012

**Etablissement** : EHPAD Simone de Beauvoir

9 Avenue du Péras

34370 CAZOULS LES BEZIERS

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 012 00021	34 078 142 6	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	44	44
			924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	436 - Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	16	16
			924 - accueil en maison de retraite	21 accueil de jour	436 - Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	6	6

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 30 DEC. 2011

Le Président du Conseil Général,  
**SIGNE**

Le Directeur Général,  
**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2012 - 099

**portant modification du fichier FINESS suite au changement de raison sociale  
de l'EHPAD « LO SOULELH » en « KORIAN LO SOLELH » à Béziers  
et d'implantation du siège social du gestionnaire**

Le Président du Conseil Général  
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312 – 1 et L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 13 août 1997 fixant la capacité de l'établissement « Le Clos Vermeil » à Maureilhan à 60 lits d'hébergement permanent ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 21 octobre 2010 autorisant le transfert des 60 lits de l'établissement « Le Clos Vermeil » à Maureilhan vers l'EHPAD « Lo Solelh » à Béziers ;
- VU la demande en date du 23 août 2011 présentée par la groupe KORIAN, président de la SAS ATRIA, gestionnaire de l'EHPAD, de changement de nom et d'enseigne de l'EHPAD « LOU SOLELH » en EHPAD « KORIAN LO SOLELH » ;
- VU l'extrait de K-bis du 31 mars 2010 relatif à l'immatriculation au registre du commerce de la SAS ATRIA ;
- VU les PV relatifs au changement de nom de EHPAD et d'adresse de la société gestionnaire ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault  
28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel  
34067 MONTPELLIER cedex 2

Hôtel du département Hérault  
1 000 Rue d'Alco  
34000 MONTPELLIER

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'activité est inchangée et maintenue dans l'établissement et se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

**SUR** proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault, Madame la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'EHPAD change de nom et devient EHPAD « KORIAN LO SOLELH ».

La SAS ATRIA gère l'EHPAD « KORIAN LO SOLELH » à l'adresse : Zone Industrielle - 25 870 DEVECEY.

### **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire :** SAS ATRIA

**N° FINESS Entité Juridique :**

N° SIREN :

**Etablissement :** EHPAD KORIAN LES MEUNIERES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS De l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
332 836 795 00034	34 078 843 9	200	ehpad	924	11	711	60	60

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Fait à Montpellier, le 30 MAR 2012

Le Président du Conseil Général,  
**SIGNE**

Le Directeur Général,  
**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



Conseil Général de l'Hérault



Délégation territoriale de l'Hérault

## ARRÊTE ARS LR n° 2012 – 527

### Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « Villa Clémentia » à AGDE géré par la Mutuelle du Bien Vieillir, portant sa capacité à 60 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour

Le Président du Conseil Général  
De l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 29 juillet 2009 autorisant la création de l'EHPAD « Villa Clémentia » géré par la Mutuelle MBV à AGDE et fixant sa capacité à 60 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour ;
- VU** la circulaire DGCS/A3/2D10/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012 ;
- VU** la Convention Tripartite Pluriannuelle signée le 12 décembre 2011 ;
- VU** le courrier transmis par le président de la mutuelle gestionnaire en date du 14 octobre 2011 sollicitant la création d'une place d'accueil de jour supplémentaire ;
- SUR** proposition conjointe de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice du pôle des solidarités,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67



## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 29 juillet 2009 est modifié.

### ARTICLE 2 :

La demande présentée par la Mutuelle du Bien Vieillir tendant à la création d'une place d'accueil de jour supplémentaire au sein de l'EHPAD « Villa Clémentia » à AGDE est acceptée. La capacité finale de l'établissement est fixée à 66 lits et places.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire** : Mutuelle MBV  
255, Allée de la Marqueroise  
34 430 SAINT JEAN DE VEDAS

**FINESS EJ** : 34 000 934 9

**SIREN** : 444 562 532

**Etablissement** : EHPAD Villa Clémentia  
3 rue Pierre Lattes  
Quartier des Cayrets  
34300 AGDE

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
444 562 532	34 001 950 4	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	36	36
			657 - accueil en maison de retraite	21 accueil de jour  11 hébergement complet internat (HP)	436 – Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	6  24	6  24

### ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 16 MAI 2012

Le Président du Conseil Général,  
**SIGNE**

Le Directeur Général,  
**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR n° 2012 - 526

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD Simone de Beauvoir  
A Cazouls-les-Béziers, Maison de retraite publique autonome**

Le Président du Conseil Général  
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 autorisant l'extension de 18 lits dont 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD Simone de Beauvoir à Cazouls les Béziers et portant sa capacité à 60 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour ;
- VU** la Convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2010 ;
- VU** la circulaire DGCS/A3/2D10/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012 ;
- VU** la demande transmise par la directrice de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur d'une place d'accueil de jour supplémentaire ;
- SUR** proposition conjointe de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice du pôle des solidarités,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

## ARRETEM

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-I-100471 est modifié.

### ARTICLE 2 :

La demande d'extension d'1 place d'accueil de jour, de l'EHPAD Simone de Beauvoir à Cazouls les Béziers est acceptée. La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire** : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME

Place des Cent Quarante  
34370 CAZOULS LES BEZIERS

**FINESS EJ** : 34 000 053 8

**SIREN** : 263 400 012

**Etablissement** : EHPAD Simone de Beauvoir  
9 avenue du Péras  
34370 CAZOULS LES BEZIERS

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 012 00021	34 078 142 6	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	44	44
			657 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	436 - Alzheimer	16	16
			657 - accueil en maison de retraite	21 accueil de jour	436 - Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	6	6

### ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 16 MAI 2012

Le Président du Conseil Général,  
**SIGNE**

Le Directeur Général,  
**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

## ARRETE ARS LR N° 2012 - 528

### Portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD « La Colombe » à GIGEAN

Le Président du Conseil Général  
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312 – 1 et L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n ° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de l'Hérault en date du 7 août 2009 autorisant la SAS MEDIENCE à transférer les lits de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin vers l'EHPAD « La Colombe » à Gigean, portant la capacité autorisée de ce dernier à 75 lits et places ;
- VU le procès verbal de visite de conformité du 7 juillet 2011 délivré à la SARL « La Colombe », portant la capacité installée à 75 lits et places ;
- VU la demande en date du 21 février 2012 présentée par la SAS MEDIENCE, qui détient 100% du capital de la SARL LA COLOMBE, de transférer l'autorisation à la SARL LA COLOMBE ;
- VU l'extrait de k bis du 24 janvier 2012 relatif à l'immatriculation au registre du commerce de la SARL LA COLOMBE ;
- VU Les PV relatifs au transfert de siège social ;
- VU Les statuts de la SARL LA COLOMBE ;
- VU la Convention Tripartite Pluriannuelle signée le 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault  
28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel  
34067 MONTPELLIER cedex 2

Hôtel du département Hérault  
1 000 Rue d'Alco  
34000 MONTPELLIER

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

**SUR** proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault et de Madame la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'autorisation détenue par la SAS MEDIENCE relative à la gestion de l'EHPAD « La Colombe » d'une capacité de 75 lits et places est transférée à la SARL LA COLOMBE.

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire :** SARL LA COLOMBE  
18, Rue des Fauvettes  
34 770 GIGEAN

**N° FINESS Entité Juridique :** à créer  
**N° SIREN :** à créer

**Etablissement :** EHPAD LA COLOMBE  
18, Rue des Fauvettes  
34 770 GIGEAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS De l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
A créer	34 001 134 5	200	ehpad	657	11	711	3	3
				924	11	436	10	10
				924	11	711	60	60
				924	21	711	2	2

### ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Fait à Montpellier, le 16 MAI 2012

Le Président du Conseil Général,  
**SIGNE**

Le Directeur Général,  
**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



Conseil Général de l'Hérault



Délégation territoriale de l'Hérault

## ARRÊTE ARS LR n° 2012 – 633

### **Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « Les Jardins d'Adoyra » à CREISSAN géré par le CCAS de CREISSAN, portant sa capacité à 53 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour**

Le Président du Conseil Général  
De l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 15 décembre 2003 autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins d'Adoyra » géré par la communauté de communes « Entre Liroux et Canal du Midi » et fixant sa capacité à 53 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2004 du Président du Conseil Général de l'Hérault donnant un avis favorable à la demande présentée par la commune de Creissan en vue du transfert d'autorisation de l'EHPAD géré par la communauté de communes « Entre Liroux et Canal du Midi » à la commune de Creissan.
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins d'Adoyra » géré par le CCAS de CREISSAN et fixant sa capacité à 53 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour
- VU** la circulaire DGCS/A3/2D10/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67



- VU** la Convention Tripartite Pluriannuelle signée le 1<sup>er</sup> février 2007 ;
- VU** le courrier transmis par le président du CCAS de Creissan en date du 17 février 2012 sollicitant la création de 2 places d'accueil de jour supplémentaires ;
- SUR** proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté du Préfet de l'Hérault du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et l'arrêté du Président du Conseil Général du 3 août 2004 sont modifiés.

### ARTICLE 2 :

La demande présentée par le CCAS de CREISSAN tendant à la création de deux places d'accueil de jour supplémentaires au sein de l'EHPAD « Les Jardins d'Adoyra » à CREISSAN est acceptée. La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits et places.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire** : CCAS CREISSAN  
1 Bis, Avenue du Stade  
34370 CREISSAN

**FINESS EJ** : 34 001 6682  
**SIREN** : 263 403 602

**Etablissement** : EHPAD Les Jardins d'Adoyra  
1 Bis, Avenue du Stade  
34370 CREISSAN

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
444 562 532	34 001 950 4	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	53	53
			657 - accueil en maison de retraite	21 accueil de jour	436 – Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	6	6
				11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	1	1

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 02 JUIL 2012

Le Président du Conseil Général,  
**SIGNE**

Le Directeur Général,  
**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

## Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

### ARRETE ARS LR / 2012 - 1527

Fixant la dotation globale 2012  
du CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier

FINESS N° 340 799 121

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

**Sur proposition** de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

## ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CSAPA ARC EN CIEL sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 537 €	1 311 860
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 336 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 987 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 228 520 €	1 311 860
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 340 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA ARC EN CIEL est fixée à **1 228 520 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **102 377 €**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ARC EN CIEL.

### **Article 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012

**P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
Et par délégation  
**Le Délégué territorial de l'Hérault**

*signé*

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

## Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

### ARRETE ARS LR / 2012 - 1526

**Fixant la dotation globale 2012 des LHSS ABES  
à Béziers**

**FINESS N° 340 019 421**

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

**Sur proposition** de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

## ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses des LHSS ABES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 432 €	303 252
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 996 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 824 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	299 627 €	303 252
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 625 €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement des LHSS ABES est fixée à **299 627 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **24 969 €** soit un coût à la place de **102,61 €** par jour.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS ABES.

### **Article 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
Et par délégation  
**Le Délégué territorial de l'Hérault**

*signé*

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

## Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

### ARRETE ARS LR / 2012 - 1530

**Fixant la dotation globale 2012  
du CAARUD AIDES à Béziers**

**FINESS N° 340 016 138**

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

**Sur proposition** de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

## ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CAARUD AIDES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 264 €	292 969
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 766 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 939 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	282 969 €	292 969
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAARUD AIDES est fixée à **282 969 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **23 581 €**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AIDES.

### **Article 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
Et par délégation  
**Le Délégué territorial de l'Hérault**

*signé*

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**





## Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

### ARRETE ARS LR / 2012 - 1734

Fixant la dotation globale 2012  
du CSAPA ANPAA34 à Montpellier

FINESS N° 340 798 743

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

**Sur proposition** de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

## ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CSAPA ANPAA34 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 183 €	652 505
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 322 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	651 005 €	652 505
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA34 est fixée à **651 005 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **54 250 €**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA34.

### **Article 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2012

**P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
Et par délégation  
**Le Délégué territorial de l'Hérault**

*signé*

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

## Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

### ARRETE ARS LR / 2012 - 2291

Révisant la dotation globale 2012  
du CSAPA EPISODE à Béziers

FINESS N° 340 009 828

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

**VU** l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

**Sur proposition** de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CSAPA EPISODE sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 436 €	<b>1 311 178</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 110 714 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	89 597 €	
	<b>crédits reconductibles</b>	<b>18 431 €</b>	
	<b>crédits non reconductibles</b>	<b>15 000 €</b>	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 300 964 €	<b>1 311 178</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 850 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	5 364 €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA EPISODE est fixée à **1 300 964 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 15 000 €.

La dotation globale de financement du CSAPA EPISODE s'élèvera en année pleine à **1 304 395 €** au **01/01/2013**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA EPISODE.

**Article 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2012

**P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
Et par délégation  
**Le Délégué territorial de l'Hérault**

*signé*

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

## Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

### ARRETE ARS LR / 2012 - 2295

Révisant la dotation globale 2012 des LHSS  
REGAIN gérés par l'ADAGES à Montpellier

FINESS N° 340 017 409

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

**VU** l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

**Sur proposition** de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

## ARRETE

**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses des LHSS REGAIN sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 195 €	<b>535 666</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	249 471 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	117 228 €	
	<b>crédits non reconductibles</b>	<b>48 772 €</b>	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	535 666 €	<b>535 666</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement des LHSS REGAIN est fixée à **535 666 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de **48 772 €**.

La dotation globale de financement des LHSS REGAIN s'élèvera en année pleine à **486 894 €** au **01/01/2013**.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS REGAIN.



**Article 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2012

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
Et par délégation  
**Le Délégué territorial de l'Hérault**

*signé*

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

## Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

### ARRETE ARS LR / 2012 - 2293

**Révisant la dotation globale 2012  
du CAARUD REDUIRE LES RISQUES  
à Montpellier**

**FINESS N° 340 016 112**

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

**VU** l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

**Sur proposition** de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CAARUD REDUIRE LES RISQUES sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 916 €	<b>412 607</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	311 501 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	35 677 €	
	<b>crédits reconductibles</b>	<b>3 654 €</b>	
	<b>crédits non reconductibles</b>	<b>2 859 €</b>	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	412 607 €	<b>412 607</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAARUD REDUIRE LES RISQUES est fixée à **412 607 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de **2 859 €**.

La dotation globale de financement du CAARUD REDUIRE LES RISQUES s'élèvera en année pleine à **413 402 €** au **01/01/2013**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD REDUIRE LES RISQUES.

**Article 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2012

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
Et par délégation  
**Le Délégué territorial de l'Hérault**

*signé*

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

## Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

### ARRETE ARS LR / 2012 - 2292

Révisant la dotation globale 2012  
du CAARUD AXESS  
à Montpellier

FINESS N° 340 016 096

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

**VU** l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

**Sur proposition** de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

## ARRETE

**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CAARUD AXESS sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 586 €	<b>485 849</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	344 676 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	85 582 €	
	<b>crédits non reconductibles</b>	<b>17 005 €</b>	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	484 338 €	<b>485 849</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 511 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAARUD AXESS est fixée à **484 338 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 17 005 €.

La dotation globale de financement du CAARUD AXESS s'élèvera en année pleine à **467 333 €** au **01/01/2013**.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AXESS.

**Article 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2012

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
Et par délégation  
**Le Délégué territorial de l'Hérault**

*signé*

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

## Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

### ARRETE ARS LR / 2012 - 2290

Révisant la dotation globale 2012  
du CSAPA ENTRACTE à Castelnaud Le Lez

FINESS N° 340 008 283

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;



**VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

**VU** l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

**Sur proposition** de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

## **ARRETE**

**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CSAPA ENTRACTE sont modifiées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 500 €	<b>882 154</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	579 896 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	176 750 €	
	<b>crédits reconductibles</b>	<b>61 220 €</b>	
	<b>crédits non reconductibles</b>	<b>1 788 €</b>	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	854 057 €	<b>882 154</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	28 097 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA ENTRACTE est fixée à **854 057 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de **1 788 €**.

La dotation globale de financement du CSAPA ENTRACTE s'élèvera en année pleine à **913 489 €** au **01/01/2013** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 de **76 124 €**.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ENTRACTE.

**Article 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2012

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
Et par délégation  
**Le Délégué territorial de l'Hérault**

*signé*

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

## **Délégation territoriale de l'Hérault**

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

### **ARRETE ARS LR / 2012 - 2297**

**Révisant la dotation globale 2012 des LHSS  
gérés par l'association SUS à Sète**

**FINESS N° 340 019 439**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la décision ARS LR n° 2011 – 366 du 18 avril 2011 autorisant la création des LHSS SUS ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses des LHSS SUS sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels pour 6 mois en 2012		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 776 €	178 614
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	82 138 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 900 €	
	<b>crédits non reconductibles frais d'installation</b>	<b>25 000 €</b>	
	<b>crédits non reconductibles matériels médicaux</b>	<b>3 800 €</b>	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement des LHSS est fixée à **178 614 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible supplémentaire de **3 800 €**.

La dotation globale de financement des LHSS s'élèvera en année pleine à **299 627 €** au **01/01/2013**.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS SUS.

**Article 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2012

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
Et par délégation  
**Le Délégué territorial de l'Hérault**

*signé*

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

---

**Arrêté modificatif fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 12 2010 entre l'APSH 34 et le Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**VU** la lettre de prorogation du CPOM pour une durée d'un an, signée par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et adressée à l'APSH 34 le 2 novembre 2011 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er**

Pour l'exercice 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'APSH 34, financés par l'assurance maladie et l'Etat, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à **11 003 117 €** dont 8 647 717 € à la charge de l'assurance maladie et 2 349 400 € relevant d'un financement Etat.

Cette dotation globalisée commune est répartie, en 2012, entre les établissements et services, de la façon suivante :

#### **1) Financement assurance maladie**

<b><u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'assurance maladie</u></b>	<b><u>FINESS</u></b>	<b><u>Dotation de référence 2011</u></b>	<b><u>Dotation théorique majorée du taux 2012 0,60%</u></b>	<b><u>Mesures nouvelles</u></b>	<b><u>CNR (CPOM)</u></b>	<b><u>Autres CNR (dont Evaluation externe)</u></b>	<b><u>Dotation 2012</u></b>
MAS Camille Claudel - Clermont Hérault	340 796 291	3 566 209	<b>3 587 606</b>			3 500	3 591 106
FAM Henri Wallon - Montpellier	340 009 968	692 475	<b>696 630</b>				696 630
FAM Plaisance- Saint Geniés de Varensal	340 795 913	248 336	<b>249 826</b>			3 500	253 326
FAM La Bruyère - Saint Christol	340 797 513	434 540	<b>437 147</b>	268 376		3 500	709 023
SAMSAH Tony Lainé - Montpellier	340 798 438	340 780	<b>342 825</b>				342 825
ITEP Campestre - Lodéve	340 781 079	2 689 535	<b>2 705 672</b>		12 444	16 000	2 734 116
SESSAD Campestre - Lodéve	340 798 313	321 263	<b>323 191</b>			3 500	326 691
<b><u>TOTAL :</u></b>		<b><u>8 293 138</u></b>	<b><u>8 342 897</u></b>	<b>268 376</b>	<b>12 444</b>	<b>30 000</b>	<b>8 653 717</b>

## 2) Financement ETAT

<u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'Etat</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2011</u>	<u>Dotation 2012</u>
ESAT Plaisance- Saint Geniés de Varensal	340 782 374	1 068 338	1 073 893
ESAT Via Domitia - Saint Christol	340 797 489	1 268 908	1 275 506
<b><u>TOTAL:</u></b>			<b><u>2 349 400</u></b>

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Elle intègre 14 000 € de crédits non reconductibles alloués pour le financement partiel des actions d'évaluation externe et 12 444 € de prise en charge exceptionnelle

### **ARTICLE 2:**

Les tarifs journaliers opposables en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

#### **I ITEP CAMPESTRE :**

**I : Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):**

En internat : le tarif de prestation (y compris le forfait journalier) est égal à 344.97 €.

En semi-internat : le tarif opposable est égal à **326.97 €**.

#### **II : MAS CAMILLE CLAUDEL**

En internat : le tarif de prestation (hors forfait journalier à récupérer auprès de l'utilisateur) est égal à **186.67€**.

### **ARTICLE 3 :**

Pour 2012, les frais afférents au fonctionnement du siège de l'APSH 34 sont fixés, conformément aux dispositions du CPOM prorogé, à 3% des charges brutes des établissements et services de l'APSH 34 allouées au titre de l'exercice précédent.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décisions sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault..

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le **SIGNE**  
28 DEC 2012 Docteur Martine Aoustin

Le Directeur Général



**Arrêté ARS LR n° 2013-018**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011244-005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant modification de l'agrément de la SELAS Labco Midi sis à Montpellier- 115, rue de la Haye ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-754 du 27 septembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI sis 115,avenue de la Haye - 34080 Montpellier ;

**Vu** le procès-verbal du directoire de la société Labco Midi en date du 13 novembre 2012 portant autorisation de conclure un bail pour des locaux sis à Mauguio - 310 grand rue François Mitterrand et 14, rue Victor Hugo ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS Labco Midi en date du 26 novembre 2012 décidant le transfert du site sis 141, avenue Paul Bringier-34080 MONTPELLIER au 320, grand rue François Mitterrand - 34130 MAUGUIO ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » le 26 novembre 2012 ;

Considérant le transfert d'un site sis 141, avenue Paul Bringier - 34080 MONTPELLIER au 320, grand rue François Mitterrand -34130 MAUGUIO ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2013, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-247 dont le siège social est situé 115, rue de la Haye - 34080 Montpellier, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Philippe RANGE
- Madame Sylvie ROUX
- Madame Karine FOUCHER
- Madame Mireille SIZES
- Monsieur Nicolas POUJOL
- Monsieur Hassen HICHRI

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018258 sur les sites suivants :

- 115, rue de la Haye - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018266
- **320, grand rue François Mitterand - 34130 MAUGUIO - numéro FINESS : 340018274**
- 95, rue Paul Flourens - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018282
- Centre Commercial la mandarine - 34730 PRADES LE LEZ - numéro FINESS : 340018290
- Centre Commercial le Castanet - place des goélands - 30900 NIMES –  
numéro FINESS : 300013828
- 136, rue des capitaines – 30600 Vauvert – numéro FINESS 300014016
- 26, boulevard du jeu de paume - 34000 Montpellier - numéro FINESS 340019777
- 127, rue Maurice Bédart - 34080 Montpellier - numéro FINESS 340019520

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2013



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**Arrêté ARS LR n° 2013-018**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011244-005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant modification de l'agrément de la SELAS Labco Midi sis à Montpellier- 115, rue de la Haye ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-754 du 27 septembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI sis 115,avenue de la Haye - 34080 Montpellier ;

**Vu** le procès-verbal du directoire de la société Labco Midi en date du 13 novembre 2012 portant autorisation de conclure un bail pour des locaux sis à Mauguio - 310 grand rue François Mitterrand et 14, rue Victor Hugo ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS Labco Midi en date du 26 novembre 2012 décidant le transfert du site sis 141, avenue Paul Bringier-34080 MONTPELLIER au 320, grand rue François Mitterrand - 34130 MAUGUIO ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » le 26 novembre 2012 ;

Considérant le transfert d'un site sis 141, avenue Paul Bringier - 34080 MONTPELLIER au 320, grand rue François Mitterrand -34130 MAUGUIO ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2013, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-247 dont le siège social est situé 115, rue de la Haye - 34080 Montpellier, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Philippe RANGE
- Madame Sylvie ROUX
- Madame Karine FOUCHER
- Madame Mireille SIZES
- Monsieur Nicolas POUJOL
- Monsieur Hassen HICHRI

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018258 sur les sites suivants :

- o 115, rue de la Haye - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018266
- o **320, grand rue François Mitterand - 34130 MAUGUIO - numéro FINESS : 340018274**
- o 95, rue Paul Flourens - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018282
- o Centre Commercial la mandarine - 34730 PRADES LE LEZ - numéro FINESS : 340018290
- o Centre Commercial le Castanet - place des goélands - 30900 NIMES –  
numéro FINESS : 300013828
- o 136, rue des capitaines – 30600 Vauvert – numéro FINESS 300014016
- o 26, boulevard du jeu de paume - 34000 Montpellier - numéro FINESS 340019777
- o 127, rue Maurice Bédart - 34080 Montpellier - numéro FINESS 340019520

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2013



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**ARRETE ARS LR / 2013-N°35**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012  
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30  
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et  
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité  
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé  
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la  
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du  
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités  
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile  
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des  
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article  
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité  
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des  
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et  
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits  
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,



**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, le 27 décembre 2012 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 34000025**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à : **54 920,40 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 27/12/2012, 09:55  
 Date de validation par la région : vendredi 04/01/2013, 11:12  
 Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:30**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	514 300,62	514 300,62	487 858,13	26 442,49	26 442,49
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	289 863,54	289 863,54	261 385,63	28 477,91	28 477,91
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>804 164,16</b>	<b>804 164,16</b>	<b>749 243,76</b>	<b>54 920,40</b>	<b>54 920,40</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°36**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012  
des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2012**, le 8 janvier 2013 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340011295**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **novembre 2012** s'élève à : **3 428 506,85 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **49 070,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 08/01/2013, 19:11  
 Date de validation par la région : lundi 14/01/2013, 10:30  
 Date de récupération : lundi 14/01/2013, 14:15**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	34 089 478,12	34 089 478,12	31 179 866,41	2 909 611,71	2 909 611,71
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	60 596,13	60 596,13	55 159,64	5 436,49	5 436,49
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	988 337,91	988 337,91	909 955,94	78 381,97	78 381,97
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	537 009,03	537 009,03	498 908,31	38 100,72	38 100,72
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	470 551,67	470 551,67	430 590,24	39 961,43	39 961,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	33 253,51	33 253,51	29 548,85	3 704,66	3 704,66
ACE	0,00	0,00	0,00	3 672 791,76	3 672 791,76	3 319 481,89	353 309,87	353 309,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>39 852 018,13</b>	<b>39 852 018,13</b>	<b>36 423 511,28</b>	<b>3 428 506,85</b>	<b>3 428 506,85</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	126 653,69	77 582,95	49 070,74	49 070,74
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>126 653,69</b>	<b>77 582,95</b>	<b>49 070,74</b>	<b>49 070,74</b>

**ARRETE ARSLR / 2013-N°37**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012  
du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, le 26 décembre 2012 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

**Considérant** le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340019173**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à : **42 196,93 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)**  
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 26/12/2012, 15:56  
 Date de validation par la région : jeudi 03/01/2013, 10:43  
 Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:36

	<b>E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total pour cette période (H + G + D)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I-J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
GHT	0,00	0,00	101 106,39	101 106,39	59 061,92	42 044,47	42 044,47
Molécules onéreuses	0,00	0,00	1 465,33	1 465,33	1 312,87	152,46	152,46
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>102 571,72</b>	<b>102 571,72</b>	<b>60 374,79</b>	<b>42 196,93</b>	<b>42 196,93</b>



**ARRETE ARS LR / 2013-N°38**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012  
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2012**, le 2 janvier 2013 par le Centre Hospitalier de Béziers;

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **novembre 2012** s'élève à : **7 362 793,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre de **l'année 2011** s'élève à **54 874,21 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **52 392,73 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS (340780055)  
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 02/01/2013, 17:13  
Date de validation par la région : vendredi 04/01/2013, 10:51  
Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:31**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	200 402,46	0,00	15 329,28	64 823 219,14	64 838 548,42	58 781 730,11	6 056 818,31	6 056 818,31
PO	0,00	0,00	0,00	15 866,93	15 866,93	15 866,93	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	151 747,20	151 747,20	136 324,98	15 422,22	15 422,22
DMI séjour	0,00	0,00	24 751,13	1 580 972,83	1 605 723,96	1 401 477,11	204 246,85	204 246,85
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	3 909 815,72	3 909 815,72	3 546 833,09	362 982,63	362 982,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	846 030,72	846 030,72	775 770,80	70 259,92	70 259,92
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	56 934,74	56 934,74	52 640,42	4 294,32	4 294,32
ACE	52 495,12	0,00	14 793,80	7 665 930,64	7 680 724,44	6 977 080,66	703 643,78	703 643,78
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>252 897,58</b>	<b>0,00</b>	<b>54 874,21</b>	<b>79 050 517,92</b>	<b>79 105 392,13</b>	<b>71 687 724,10</b>	<b>7 417 668,03</b>	<b>7 417 668,03</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	591 137,99	540 371,72	50 766,27	50 766,27
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	43 248,87	41 622,41	1 626,46	1 626,46
<b>Total</b>	<b>634 386,86</b>	<b>581 994,13</b>	<b>52 392,73</b>	<b>52 392,73</b>



**ARRETE ARS LR / 2013-N°40**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012  
de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, le 2 janvier 2013 par la Clinique Beau Soleil,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à : **2 560 498,47 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **997,37 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)  
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 02/01/2013, 10:10  
Date de validation par la région : vendredi 04/01/2013, 11:36  
Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:33**

<b>Montants hors AME</b>							
	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	23 180 652,99	23 180 652,99	21 060 323,22	2 120 329,77	2 120 329,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	1 216 575,83	1 216 575,83	1 104 321,88	112 253,95	112 253,95
Médicaments séjour	0,00	0,00	838 252,76	838 252,76	771 205,42	67 047,34	67 047,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	79 423,27	79 423,27	65 166,59	14 256,68	14 256,68
FFM	0,00	0,00	5 215,17	5 215,17	5 251,04	-35,87	-35,87
SE	0,00	0,00	167 222,85	167 222,85	152 832,13	14 390,72	14 390,72
ACE	0,00	0,00	2 478 258,50	2 478 258,50	2 246 002,62	232 255,88	232 255,88
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27 965 601,37</b>	<b>27 965 601,37</b>	<b>25 405 102,90</b>	<b>2 560 498,47</b>	<b>2 560 498,47</b>

<b>Montants des AME</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	46 379,73	45 382,36	997,37	997,37
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>46 379,73</b>	<b>45 382,36</b>	<b>997,37</b>	<b>997,37</b>



**ARRETE ARS LR / 2013-N°41**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012  
de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, le 20 décembre 2012 par la Clinique du Mas de Rochet,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340781608**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à : **444 939,19 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
MSM MAS DE ROCHET (340781608)  
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 20/12/2012, 14:02  
Date de validation par la région : vendredi 04/01/2013, 11:49  
Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:34**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	5 573 455,74	5 573 455,74	5 141 334,30	432 121,44	432 121,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	532 766,45	532 766,45	521 233,70	11 532,75	11 532,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	10 952,90	10 952,90	9 667,90	1 285,00	1 285,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 117 175,09</b>	<b>6 117 175,09</b>	<b>5 672 235,90</b>	<b>444 939,19</b>	<b>444 939,19</b>



**ARRETE ARS LR / 2013-N°42**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, le 31 décembre 2012 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340795921**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à : **53 854,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 31/12/2012, 09:22**  
**Date de validation par la région : jeudi 03/01/2013, 10:52**  
**Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:38**

	<b>E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total pour cette période (H + G + D)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I-J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
GHT	0,00	0,00	614 114,59	614 114,59	572 548,52	41 566,07	41 566,07
Molécules onéreuses	0,00	0,00	144 862,02	144 862,02	132 573,37	12 288,65	12 288,65
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>758 976,61</b>	<b>758 976,61</b>	<b>705 121,89</b>	<b>53 854,72</b>	<b>53 854,72</b>



PREFET DE L'HERAULT

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### Arrêté n° 2013/0005

Portant subdélégation de signature

#### LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L227-4 à L227-12 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-, L212-13 et L322-5 ;
- VU la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs dans la lutte contre le dopage ;
- VU la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
- VU le décret n° 80-419 du 11 juin 1980 portant organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charge de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-15 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU les circulaires du premier ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 3 janvier 2010 nommant Mme Isabelle PANTEBRE, inspectrice du travail, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté n° 2013-I-102 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet de département à Mme Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la cohésion sociale ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté n° 2012/0216 du 12 septembre 2012 est annulé.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PANTEBRE**, directrice départementale de la cohésion sociale la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012 -1-1660 du 23 juillet 2012 est dévolu à :

- **Mme Monique WARISSE**, attachée principale de préfecture, directrice adjointe à la Direction départementale de la cohésion sociale
- **Mme Judith HUSSON**, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales
- **M. Lionel BARNES**, attaché d'administration, secrétaire général
- **M. David DUPONT**, inspecteur de la jeunesse et des sports
  
- à **Mme Claudie DAMIANO**, inspectrice des affaires sanitaires et sociales pour l'alinéa 8 et 9 au titre 1<sup>er</sup>.
- et à **Mme Chantal VIRARD**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'alinéa 1 et 2 au titre II.

### Article 3

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 15 janvier 2013**

**La directrice départementale  
de la cohésion sociale,**

**signé**

**Isabelle PANTEBRE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**ARRETE N° 2013/0004  
activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2)  
pour le département de l'Hérault entre le 16 janvier 2013 et le 21 janvier 2013**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3134-1 et suivants ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/1A/2012/369 du 23 octobre 2012 relative à la mobilisation du dispositif d'accueil d'hébergement et d'insertion pendant l'hiver 2012- et notamment l'annexe 2 ;

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques annoncées par Météo France en date du 15 janvier 2013 qui prévoit un épisode de froid à compter du mercredi 16 janvier 2013;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le niveau 2 relatif aux mesures hivernales destinées aux personnes en situation d'exclusion est activé du mercredi 16 janvier 2013 jusqu'au lundi 21 janvier 2013 au matin, dans le département de l'Hérault.

**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 Janvier 2013

Le Préfet,

**signé**

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 13 XIX 005**  
**portant subdélégation de signature**  
**aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des**  
**Populations de l'Hérault**

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

VU l'arrêté n° 2013-I-103 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, à Madame Marie José Lafont, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

**ARRETE**

**Article 1 :** En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Mathias TINCHANT, directeur adjoint;

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-José LAFONT et Mr Mathias TINCHANT, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur, régulation des marchés

Monsieur Michel CHABERT, chef de pôle qualité/sécurité des produits

Madame Laure FLORENT, chef de pôle sécurité sanitaire des aliments,

Monsieur René MOLINER, secrétaire général,

Monsieur Clément PEREZ, chef de l'unité territoriale,

Madame Florence SMYEJ, chef de pôle santé et protection animales et environnement.

**Article 3**

Sur proposition de Madame Marie-José LAFONT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

- 1 - Monsieur René MOLINER, Secrétaire Général, pour les matières de l'article 1 - paragraphe A.
- 2 - Madame Florence SMYEJ, chef du service environnement, pour les matières mentionnées à l'article 1 - paragraphe B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11 ;
- 3 - Madame Laure FLORENT, chef de pôle sécurité sanitaire des aliments pour les matières mentionnées à l'article 1- paragraphes B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;
- 4 - Monsieur Clément PEREZ, chef de l'unité territoriale pour les matières mentionnées à l'article 1- paragraphes B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;

- 4 - Monsieur Michel CHABERT, chef du pôle qualité/sécurité produits, pour les matières de l'article 1-  
paragraphe B12
- 5 - Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur,  
régulation des marchés pour les matières de l'article 1 – paragraphe B12.

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 14 janvier 2013

L'Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire,  
Directrice Départementale de la Protection des Populations de  
l'Hérault

Marie-José LAFONT





**PREFET DE L'HERAULT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Décision n°2013 - XIX- 004 portant subdélégation de signature  
d'ordonnancement secondaire**

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

**VU** l'Arrêté n°2013-I-103 du 14 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à Madame Marie-José Lafont, Directrice Départementale de la Protection des Populations.

**DECIDE**

**Article unique**

Subdélégation générale de signature des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses et recettes est donnée à :

- **M. René MOLINER, secrétaire général**
- **M. Mathias TINCHANT, directeur départemental adjoint**

dans la limite des actes mentionnés dans l'arrêté de délégation susvisé.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2013

La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations

Marie-José LAFONT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'HERAULT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

## **ANNEXE**

## **SPECIMENS**

paraphe

Marie- José LAFONT  
Signature

paraphe

René MOLINER  
Signature

paraphe

Mathias TINCHANT  
Signature



**Service instructeur :**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
DDTM 34  
Service Eau et Risques  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34 064 Montpellier Cedex 02

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département**

**ARRETE N° DDTM34-2013-01-02837**

**N° MISE : 34-2011-00141**

**OBJET** : Commune de Saint Jean de Védas - Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Roque Fraisse:  
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 :superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.2.3.0 Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 1,0ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration) .

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 28/10/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00141;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1739 du 1 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Saint Jean de Védas, du 3 septembre 2012 au 4 octobre 2012 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2012;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 26 octobre 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2012;

Considérant la délibération n°30 du bureau de la Commission Locale de l'Eau après consultation du bureau de la CLE le 04 avril 2012, précisant que le dossier de demande d'autorisation de la ZAC de Roque Fraisse est compatible sans réserve sur l'ensemble des orientations du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) sise Etoile Richter, 45 Place Ernest Granier CS 29502, 34 960 Montpellier cedex 2 pour **l'aménagement de la « ZAC de Roque Fraisse »** sur le territoire de la commune de Saint Jean de Védas.

Ces travaux consistent en:

l'aménagement de la ZAC de Roque Fraisse d'une surface de 39ha, qui comprend notamment la création **d'espaces de rétention, de bassins prétraitement et de leurs aménagements**, dont les caractéristiques sont les suivantes:

#### 1 -Détails des bassins de rétention

A) Sur le bassin versant Librilla :

Bassin de rétention	Type	Volume du bassin en m3	Surface moyenne en m	Hauteur utile en m	Hauteur maximale par rapport au TN en m	Orifice de fuite en mm	Débit de fuite M3/s	Débit biennal avant aménagement	Pente des talus	Ouvrage de surverse	Equipements	Exutoire
S1	Aérien en déblai avec digue	2 100	1 990	2.05	1.4	600	0.37	0.24	2/1	L= 16 m H = 30 cm	Dégrilleur, paroi siphonide, régulateur de débit, vanne de fermeture, rampe d'accès escaliers en rondins de bois signalisation de sécurité pour les personnes	Bassin S2
S2	Aérien en déblai avec digue	3 950	3 925	1.5	0.9	600	0.42	0.42	2/1	L= 16 m H = 30 cm	Dégrilleur, paroi siphonide, régulateur de débit, vanne de fermeture, signalisation de sécurité pour les personnes	Fossé du librilla

B) Sur le bassin versant de la Capoulière :

Bassin de rétention	Type	Volume du bassin en m3	Surface moyenne en m	Hauteur utile en m	Hauteur maximale par rapport au TN en m	Orifice de fuite en mm	Débit de fuite M3/s	Débit biennal avant aménagement	Pente des talus	Ouvrage de surverse	Equipements	Exutoire
O1	Aérien en déblai avec digue	5 450	3 920	1.6	1.8	200	0.34	0.35	3/1	L=28m H=30cm	Dégrilleur, paroi siphonide, régulateur de débit, vanne de fermeture, pas de rampe d'accès, escaliers en rondins de bois et signalisation de sécurité pour les personnes	fossé de la Capoulière
O2		990	730	1.05	1.4	200	0.34			L=28m H=30cm		O1 et surverse vers Capoulière
E1		1 023	1 075	0.95	1.35	300	0.2	0.2		L=15m H=30cm		fossé de la Capoulière
E2		648	615	1.00	1.6	300	0.2			L=15m H=30cm		E1
E3		1 125	1 100	1.25	1.85	300	0.2			L=15m H=30cm		E2

Les bassins de rétention situés à l'aval de l'impluvium drainé par le fossé de la Capoulière sont positionnés 10m en retrait de la limite de la zone inondable.

Les espaces de rétention sont équipés d'accès sécurisés pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu sur tous les espaces de rétention des escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Les bassins de rétention font l'objet d'un traitement paysager notamment ceux situés en bordure du fossé de la Capoulière.

Les ouvrages de rétention non aménagés avec des rampes d'accès et qui nécessitent un entretien, sont équipés de zones spécifiques qui sont conçues pour permettre l'accès et la sortie des personnels (en toute sécurité) avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention.

Une cunette est aménagée en fond des espaces de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits.

Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie des bassins faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles.

Les bassins de rétention sont équipés de déversoir dimensionnés pour évacuer des crues d'occurrence 2 fois Q100.

Les parties latérales des berges des espaces de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Il en est de même au niveau des déversoirs de sécurité de ces espaces de rétention.

Les faces externes des merlons sont enherbées et plantées de plantes couvre-sol permettant une stabilisation naturelle des pentes par les systèmes racinaires. Si cela s'avère nécessaire, les talus sont renforcés par un géotextile de stabilisation.

Les bassins de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces bassins sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossé, cours d'eau etc..).

Sur chacun des espaces de rétention, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public. Cette signalétique est également installée au niveau de la Carrière (qui reste accessible) et permet également une parfaite information du public au niveau des interdictions d'accès comme pour les bassins de rétention.

Les ouvrages de régulation en sorties des bassins de rétention sont équipés :

- d'un dégrilleur,
- d'un système siphonide ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants,
- d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage.
- de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).

C) Sur le bassin versant de la Carrière :

Les conditions de fonctionnement actuelles de la carrière (bassin infiltration – évaporation) ne sont pas changées dont la non modification des conditions d'échange entre les eaux souterraines et superficielles.

## 2- Détail des bassins de prétraitement

Le principe repose sur la filtration, l'absorption et la dégradation biologique au travers d'un granulat spécifique. Le débit de drainage est calibré de manière à maîtriser les temps de séjour et assurer un rôle de tampon hydraulique.

Les filtres sont plantés de macrophytes (roseaux) en amont des bassins de rétention ou sur le réseau de collecte mais aussi en amont de la Carrière. Le nombre et les lieux d'implantation de ces bassins sont conformes aux éléments produits dans le dossier Loi sur l'eau de l'opération (N° MISE34-2011-00141) et aux éléments du présent arrêté.

Ces filtres sont étanches afin de prévenir les échanges avec les eaux souterraines.

Les filtres plantés sont dimensionnés pour retenir en totalité des hauteurs précipitées de pluie de 8 mm, soit un événement de période de retour 1 mois. Cette initiative permet d'intercepter et traiter :

- Intégralement 87 % des événements pluvieux (83 jours de pluies sur les 95 en moyenne recensés),
- 50 % du volume ruisselé.

Le filtre planté situé en amont du bassin S2 est dimensionné pour retenir en totalité une hauteur précipitée intégralement ruisselé de 4 mm.

Pour le filtre planté en amont de la carrière, il intercepte une hauteur précipitée supérieure à celle retenue pour les autres. Il permet de retenir une hauteur précipitée de l'ordre de 16 mm au lieu des 8 mm. Il traite intégralement les pluies de périodes de retour 6 mois, soit l'interception et le traitement :

- Intégrale de 98 % des événements pluvieux (93 jours de pluies sur les 95 en moyenne recensés),
- De 62 % du volume ruisselé.

Sur chacun des espaces de prétraitement, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

## 3-Réseau de collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte étanche sous chaussées est dimensionné pour une pluie décennale voire pour une pluie centennale suivant les secteurs. Les écoulements sur chaussée vers l'ensemble des bassins de rétention sont assurés en tout point pour une période de retour T=100 ans. De la sorte, en tout point, les eaux de ruissellement consécutives à un événement de pluie 100 ans sont dirigées vers les bassins de rétention.

4- Autres aménagements prévus localisation et précision du bassin versant concerné :

BASSIN VERSANT CONCERNE	OUVRAGE/LOCALISATION	TYPLOGIE DES TRAVAUX	
Librilla	Création d'un lotissement	Surface des bâtiments, voiries + parking = 53100 m <sup>2</sup> . Espaces verts = 5900 m <sup>2</sup>	
		<b>Bassins de rétention (compensation imperméabilisation)</b>	
		Volume total stocké = 6050 m <sup>3</sup> , débit de fuite = 420 l/s.	
		S1	Surface = 1990 m <sup>2</sup>
			Pente minimale des parois = 2/1
			Volume = 2100 m <sup>3</sup>
			Débit de fuite = 370 l/s
			déversoir de sécurité : largeur = 16 m, hauteur = 30 cm.
			Paroi siphonide, régulateur de débit, vanne de fermeture, rampe d'accès
		Milieu récepteur : bassin BS2	
		S2	Surface = 3925 m <sup>2</sup>
			Pente minimale des parois = 2/1
			Volume = 3950 m <sup>3</sup>
			Débit de fuite = 420 l/s
			déversoir de sécurité : largeur = 16 m, hauteur = 30 cm.
			Paroi siphonide, régulateur de débit, vanne de fermeture, rampe d'accès
		Milieu récepteur : fossé du Librilla	
		<b>Création d'un réseau de collecte vers bassin BS1</b>	
		<i>Pose de collecteurs circulaires</i>	
		DN400	125 m
		DN 600	375 m
		<b>Création d'une noue plantée permettant de traiter la pollution des eaux pluviales (emprise 450 m<sup>2</sup>, Volume utile stocké = 250 m<sup>3</sup>)</b>	
		<b>Création d'un réseau de collecte vers bassin BS2</b>	
		<i>Pose de collecteurs circulaires</i>	
		DN 300	125 m
		DN 400	50 m
		<i>Création de noues plantées permettant de traiter la pollution des eaux pluviales (emprise 510 m<sup>2</sup>, Volume utile stocké = 183 m<sup>3</sup>)</i>	
		<b>Création d'un réseau de collecte entre bassins BS1 et BS2</b>	
		<i>Pose de collecteurs circulaires</i>	
		DN600	125 m
<b>Création d'un réseau de collecte depuis bassin BS2 vers fossé du Librilla</b>			
<i>Pose de collecteurs circulaires</i>			
DN600	52 m		
<b>Pose d'un réseau de collecte le long de l'avenue du Librilla</b>			
<i>Pose de collecteurs circulaires</i>			
DN 600	217 m		
DN 1200	34 m		
DN 1500	51 m		
<b>reprofilage du fossé du librilla le long de l'avenue du Librilla</b>			
<i>Longueur totale aménagée = 350 m</i>			
<b>Pose d'un réseau de collecte des ruissellements externes à la ZAC en bordure du chemin de la Roque</b>			
DN 600	145 m		
DN 1000	65 m		
<b>recalibrage fossé du Librilla pour favoriser méandrage (largeur au miroir = 4 m)</b>			
	Longueur = 142 m, Section = 2.65 m <sup>2</sup>		
	Longueur = 107 m, Section = 3.7 m <sup>2</sup>		



BASSIN VERSANT CONCERNE	OUVRAGE/LOCALISATION	TYPLOGIE DES TRAVAUX	
Carrière		Surface des bâtiments, voiries + parkings = 84 000m <sup>2</sup> . Espaces verts = 42 500 m <sup>2</sup> .	
		<b>Noue plantée - Bassin de traitement des eaux pluviales</b>	
		Volume total stocké = 1400 m <sup>3</sup> , hauteur de stockage = 1,5 m.	
		<b>Création d'un réseau de collecte vers ancienne Carrière</b>	
		<i>Pose de collecteurs circulaires</i>	
		DN 300   180 m	
		DN 400   160 m	
		DN 500   260 m	
		DN 600   130 m	
		DN 800   105 m	
DN 1000   375 m			
DN 1200   60 m			
DN 1500   110 m			
Capoulière	Ouest Capoulière	Surface des bâtiments, voiries + parkings = 57 000 m <sup>2</sup> . Espaces verts = 29 000 m <sup>2</sup>	
		<b>Bassins de rétention (compensation imperméabilisation)</b>	
		Volume total stocké = 6440 m <sup>3</sup> , débit de fuite = 340 l/s.	
		O1	Surface = 4460 m <sup>2</sup>
			Pente minimale des parois = 2/1
			Volume = 5450 m <sup>3</sup>
			Débit de fuite = 340 l/s
			déversoir de sécurité : largeur = 28 m, hauteur = 30 cm.
			Paroi siphonide, régulateur de débit, vanne de fermeture.
		Milieu récepteur : fossé de la Capoulière	
		O2	Surface = 2120 m <sup>2</sup>
			Pente minimale des parois = 2/1
			Volume = 990 m <sup>3</sup>
			Débit de fuite = 340 l/s
			déversoir de sécurité : largeur = 28 m, hauteur = 30 cm.
			Paroi siphonide, régulateur de débit, vanne de fermeture.
		Milieu récepteur : bassin O1	
		<b>Création d'une noue plantée permettant de traiter la pollution des eaux pluviales (emprise 930 m<sup>2</sup>, Volume utile stocké = 472 m<sup>3</sup>)</b>	
		<b>Création d'un réseau de collecte vers noue plantée (bassin de traitement des eaux pluviales)</b>	
		<i>Pose de collecteurs circulaires</i>	
		DN 300   210 m	
		DN 400   195 m	
		DN 500   425 m	
DN 800   415 m			
<b>Création d'un réseau de collecte entre bassin de traitement des eaux pluviales et O2</b>			
<i>Pose de collecteurs circulaires</i>			
DN 800   35 m			
<b>Création d'un réseau de collecte entre bassins O2 et O1</b>			
<i>Pose de collecteurs circulaires</i>			
DN 800   12 m			
<b>Création d'un réseau de collecte entre O1 et le fossé de la Capoulière</b>			
<i>Pose de collecteurs circulaires</i>			
DN 400   15 m			
<b>Création de deux ouvrages de franchissement de la Capoulière</b>			
<i>Pose de dalot</i>			
Dalot 2x1,0 m sur 25 m et 5 m.			

Capoulière	Est Capoulière	Surface des bâtiments, voiries + parkings = 28 000 m <sup>2</sup> . Espaces verts = 4 000 m <sup>2</sup>	
		<b>Bassins de rétention (compensation imperméabilisation)</b>	
		Volume total stocké = 2825 m <sup>3</sup> , débit de fuite = 200 l/s.	
		E1	Surface = 2750 m <sup>2</sup>
			Pente minimale des parois = 2/1
			Volume = 1023 m <sup>3</sup>
			Débit de fuite = 200 l/s
			déversoir de sécurité : largeur = 15 m, hauteur = 30 cm.
			Paroi siphonoïde, régulateur de débit, vanne de fermeture. Milieu récepteur : fossé de la Capoulière
		E2	Surface = 1550 m <sup>2</sup>
			Pente minimale des parois = 2/1
			Volume = 648 m <sup>3</sup>
			Débit de fuite = 200 l/s
			déversoir de sécurité : largeur = 15 m, hauteur = 30 cm. Paroi siphonoïde, régulateur de débit, vanne de fermeture. Milieu récepteur : bassin E1
		E3	Surface = 3150 m <sup>2</sup>
			Pente minimale des parois = 2/1
			Volume = 1125 m <sup>3</sup>
			Débit de fuite = 200 l/s
			déversoir de sécurité : largeur = 12 m, hauteur = 30 cm. Paroi siphonoïde, régulateur de débit, vanne de fermeture. Milieu récepteur : bassin E2
		<b>Création d'une noue plantée permettant de traiter la pollution des eaux pluviales (emprise 574 m<sup>2</sup>, Volume utile stocké = 218 m<sup>3</sup>)</b>	
		<b>Création d'un réseau de collecte vers bassin de traitement des eaux pluviales</b>	
		<i>Pose de collecteurs circulaires</i>	
		DN 300	20 m
		DN 400	110 m
		DN 500	135 m
		DN 800	75 m
		<b>Création d'un réseau de collecte vers bassin E3</b>	
		<i>Pose de collecteurs circulaires</i>	
		DN 300	65 m
		<b>Création d'un réseau de collecte entre bassins E3 et E2</b>	
		<i>Pose de collecteurs circulaires</i>	
		DN 400	20 m
		<b>Création d'un réseau de collecte entre bassins E2 et E1</b>	
<i>Pose de collecteurs circulaires</i>			
DN 400	25 m		
<b>Création d'un réseau de collecte depuis bassin E1 vers fossé de la Capoulière</b>			
<i>Pose de collecteurs circulaires</i>			
DN 400	10 m		
<b>Création de deux fossés de collecte des ruissellements directement jusqu'au fossé de la Capoulière (Longueur = 265 m)</b>			
<b>Pose d'un réseau de collecte le long du chemin des Coteaux</b>			
<i>Pose de collecteurs circulaires</i>			
DN 300	120 m		
DN 500	215 m		

### **ARTICLE 2 : Conformité des travaux**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 28/10/2011(enregistré sous le numéro 34-2011-00141), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier**

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux. Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO avant la consultation, pour intégrer les préconisations du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens, au cahier des charges des entreprises) et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLE aux diverses réunions d'études et de travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault et le SyBLE précité, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
  - \* Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
  - \* Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
  - \* Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
  - \* Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
  - \* La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
  - \* Les modalités d'identification (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SERM adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 28/10/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00141. La SERM produit également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée par le Directeur de la SERM, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation**

**Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, ici la Société d'Équipement de la Région montpelliéraine (SERM), doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à la commune de Saint Jean de Vedas et notamment:**

##### **√ Assainissement pluvial:**

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple) et l'évacuation des polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

##### **√ Entretien du réseau des eaux pluviales:**

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

Lors de cette phase d'entretien, le contrôle de l'étanchéité du réseau de collecte des eaux pluviales constitué de conduite est effectué et les éléments non étanches sont remplacés.

##### **√ Entretien des bassins de rétention et de prétraitement collectifs:**

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

###### **Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):**

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des bassins de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des deux types de bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

###### ***Précision sur le curage des bassins :***

Le curage doit être envisagé dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel.

###### ***Précision sur l'entretien des zones de prétraitement :***

Les bassins et noues de prétraitement sont plantées. Les pentes douces (1 pour 3) permettent un entretien mécanisé tous les 3-4 ans. A cette occasion un curage peut être nécessaire et est effectué concomitamment. Les abords des noues et les bassins sont fauchés annuellement selon une gestion différenciée. Ces ouvrages hydrauliques font l'objet d'un suivi permanent au même titre que les espaces verts réalisés.

Les déchets sont évacués vers un site conforme à la réglementation en vigueur, à l'issue de la première fauche, des analyses (à la charge du gestionnaire du réseau d'eau pluviale) sont menées notamment vis-à-vis des métaux lourds pour définir la classe des déchets et les conditions de mise en décharge. Ces analyses sont réalisées par un organisme spécialisé dans ce type de travail.



### Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins (rétention et prétraitement) et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces bassins ainsi que les mesures détaillées ci-dessus pour l'entretien plus spécifique des bassins de prétraitement sont également effectués si nécessaires lors de cette phase de travaux.

### √ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements de gestion des eaux pluviales de la ZAC de Roque Fraisse (y compris les bassins de prétraitement) relèvent de la responsabilité de la SERM jusqu'à la remise des ouvrages à la commune de Saint Jean de Védas. Il est rappelé que le gestionnaire responsable comme précisé ci-dessus doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, noues de prétraitement, réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus. Ce carnet fait également apparaître le résultat des analyses (vis-à-vis des métaux lourds) effectuées dans les bassins et noues de prétraitement à l'issue de la première fauche et précise la classe de déchets identifiés et les conditions de leurs traitements dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages d'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui sera chargé de les communiquer.

### **ARTICLE 5 : Mesures particulières**

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Le projet de la ZAC de Roque Fraisse respecte en tout point les clauses réglementaires pour l'admissibilité de toute construction nouvelle ou urbanisation définies par le PPRI de la Basse Vallée de la Mosson.
- Les ouvrages de franchissement (voie de desserte) de l'opération ZAC de Roque Fraisse n'ont pas d'incidence aggravante sur la propagation des crues. De sorte, ils sont compatibles avec les clauses figurant dans le PPRI de la Basse Vallée de la Mosson dont la zone Bp.
- Le projet ZAC de Roque Fraisse respecte les échéances de bon état des masses d'eaux à savoir :
  1. Masse d'eau superficielle : La Mosson, du ruisseau du Coulazou à la confluence avec le Lez (FRDR144).
  2. Masse d'eau souterraine : Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète (FR\_DO\_102).
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur la zone du projet de la ZAC de Roque Fraisse.

### **ARTICLE 6 : Délai**

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Ampliation**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Jean de Védas et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

### **ARTICLE 8 : Publicité**

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la SERM, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Directeur de la SERM, le Maire de la commune de Saint Jean de Védas, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maire de Saint Jean de Védas,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Montpellier, le 11/01/2013

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

**SIGNE**

Alain ROUSSEAU

**SERVICE INSTRUCTEUR :**  
Direction Départementale des Territoires et la Mer  
Service : Eau-Risques  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER cedex 02  
Tél. : 04.34.46.60.00 - Fax : 04.34.46.61.00

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE  
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE  
DEPARTEMENT**

**ARRETE N° : DDTM34-2013-01-02842**

**Dossier M.I.S.E. n° : 34-2012-00062**

**OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR  
L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**

**AMELIORATION DE L'HYDRAULICITE DE  
L'ORB DANS LA TRAVERSEE DE BEZIERS**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
REQUISES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU**

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 31(Autorisation), L.211-7 et R.214-88 à 104 (Déclaration d'Intérêt Général), L.122, L.123 et R.122 (étude d'impact et évaluation environnementale) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'ouverture d'enquête publique préalable déposé au secrétariat de la MISE le 12 avril 2012 par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER et jugé complet et régulier en vue de la réalisation des travaux d'AMELIORATION DE L'HYDRAULICITE DE L'ORB DANS LA TRAVERSEE DE BEZIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-II-967 du 7 août 2012 portant ouverture d'une procédure d'enquête publique conjointe préalable aux procédures d'Autorisation loi sur l'eau (A) et Déclaration d'Intérêt Général (DIG);

VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2012 et déposés le 15 octobre 2012 en sous-préfecture de BEZIERS ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2012 ;

**SUR** proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de l'opération présentée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Sont **autorisés** en application des articles L.214-1 à 6 et R.214 1 à 31 du code de l'environnement les travaux d'AMELIORATION DE L'HYDRAULICITE DE L'ORB DANS LA TRAVERSEE DE BEZIERS et entrepris par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER.

Cette opération relève des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Longueur ≥ 100 ml.....Autorisation 2° Longueur < 100 ml.....Déclaration (le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement)	Modification ponctuelle du profil en long et du profil en travers	<b>Autorisation</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Longueur ≥ 200 m.....Autorisation 2° Longueur ≥ 20ml, mais inférieure à 200 ml.....Déclaration	Construction de nouveaux murs de soutènement et de protection sur une longueur supérieure à 200 ml	<b>Autorisation</b>

**L'opération est réalisée dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'elle n'est pas contraire, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (Dossier M.I.S.E. n° : 34-2012-00062)**

### ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'AMELIORATION DE L'HYDRAULICITE DE L'ORB DANS LA TRAVERSEE DE BEZIERS décrits dans le dossier susvisé et entrepris par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER ;

Sont également reconnus *d'intérêt général* les **travaux d'entretien ultérieur de cet aménagement** pendant une durée de **10 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

### ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX (voir cartographies annexées)

#### **3.1 - Localisation**

La zone de projet concerne la rive droite de l'Orb sur la commune de BEZIERS, au cœur même de la ville. Plus précisément, les travaux s'étendent de l'aval de la confluence du Lirou, entre le Pont Vieux et le Pont Canal sur environ 750 ml de linéaire de berge en rive droite. La zone de projet implique aussi 4 ouvrages hydrauliques en franchissement du fleuve :

- le Pont Neuf, à l'extrémité amont du projet, qui relie le centre-ville de Béziers au quartier du Faubourg,
  - le Pont SNCF permettant le franchissement de la ligne Sète-Narbonne,
  - le Pont d'Occitanie qui assure la liaison entre le cœur de ville et le quartier du Port Notre Dame,
  - le Pont Canal qui permet au canal du midi de franchir l'Orb dans la traversée de la ville de Béziers.
- situé entre le Pont SNCF et le Pont d'Occitanie, l'exutoire du canalet constituant l'ancienne porte du débouché du canal du Midi.

### 3.2 - Principe et objectif des aménagements réalisés

L'objectif des aménagements est de repousser l'occurrence des désordres dans le quartier du faubourg à la crue proche de la décennale, par augmentation de la section hydraulique notamment au droit des ouvrages d'art, amenant une capacité hydraulique de plus de 1000 m<sup>3</sup>/s sur une longueur de 750 m en rive droite.

Les travaux consistent à créer une risberme en rive droite et, en homogénéisant les sections Orb-Ponts, de réduire les lignes d'eau dans la traversée de Béziers.

Aucune intervention d'engins mécaniques ne doit être envisagée dans le lit vif du cours d'eau ou sur la berge susceptible d'être immergée. Toutefois, pour des raisons d'emprise, de sécurité et de facilité de mise en œuvre des travaux à réaliser, la possibilité de travailler depuis le lit vif du fleuve est maintenue **dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté** et notamment pour :

- le battage des palplanches ou le forage des pieux,
- la restauration des parties du parement de l'ouvrage du canalet conservées,
- l'abattage et la récupération des arbres à éliminer.

De même aucun rejet de toute nature (liquide ou solide) lié à la réalisation des travaux ne doit être déversé dans le cours d'eau : en cas de pollution accidentelle les dispositifs nécessaires permettant de limiter les transferts sont installés et **le plan d'intervention visé au paragraphe 4.1 est immédiatement mis en œuvre**.

Les matériaux de déblais nécessaires à la réalisation des aménagements (et notamment ceux nécessaires à la création de la risberme) sont évacués hors zone inondable : ils sont transportés sur des sites de traitement adaptés.

Les travaux visent donc à écrêter à l'altitude 8,40 m NGF les ouvrages suivants :

- radier de l'arche du pont neuf (ouverture de voûte)
- berge au droit du bâtiment à l'aval du pont neuf
- radier des deux arches du pont SNCF (ouverture de voûte)
- berge à l'aval du pont SNCF
- tête d'ouvrage d'art VNF de débouché du canal (anciens supports de vanne maçonnés) avec remplacement et réalisation d'une nouvelle passerelle.

### 3.3 – Nature et caractéristiques des aménagements

#### 3.3.1 – Aménagement du risberme

Un décaissement de la berge en rive droite est réalisé de façon à obtenir un profil type risberme. Sur la totalité des surfaces remaniées, la berge est végétalisée pour optimiser la résistance des sols à l'écoulement des crues et favoriser l'insertion paysagère du projet (ensemencement et plantations d'essences adaptées au territoire).

#### 3.3.2 – Aménagement des ouvrages de traversée

Pour l'adaptation et la protection des ouvrages existants, les modalités d'intervention sont les suivantes :

- aménagement de la travée rive droite du Pont Neuf : abaissement du niveau du radier de la voûte actuelle par un coulage en béton armé après démolition des maçonneries existantes. Le niveau est ramené de 10,60 m à 8,40 m (soit -2,20 m) ;
- en aval du Pont-Neuf : protection des fondations d'un bâtiment riverain par la réalisation d'un rideau de pieux sécants de diamètre 300 mm. Le niveau de berge projeté est ramené à 8,40m avec restauration éventuelle des anciens parements en pierres (retrouvés lors du diagnostic initial), suivant le résultat des reconnaissances géotechniques ;
- le radier de la voûte actuelle du Pont SNCF est reconstitué, en rive droite du pont du niveau du radier par un coulage en béton armé après démolition des maçonneries existantes. Le niveau est ramené d'environ 9,20 m à 8,40m (soit en moyenne – 0,80m) entre le pont SNCF et l'ouvrage d'art de Voies Navigables de France. Ce dernier est réaménagé par la réalisation d'un nouveau mur de soutènement à l'arrière du mur-poids existant après démolition de ce dernier. Le niveau est abaissé de 9,00 m à 8,40m (soit – 0,60m) ;
- adaptation de l'ouvrage d'art VNF : remplacement et réalisation d'une nouvelle passerelle sur l'ouvrage VNF actuel. L'ensemble de la structure (appuis + passerelle) est également ramené au niveau 8,40m ;
- en aval de la rue du Canalet, aménagement de la berge par une nouvelle plate-forme à la base des bâtiments existants.

## **ARTICLE 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE CHANTIER**

### **4.1 – Plan d'alerte et intervention en cas de pollution accidentelle**

Le plan d'intervention et de secours, en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire. Il est remis à la Police de l'Eau, au SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE L'ORB ET DU LIBRON (SMVOL) et à la VILLE DE BEZIERS un mois avant le commencement des travaux ; il précise notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- les modalités de déclaration et rattachement du chantier au plan d'alerte des crues de l'Orb pour signalement d'une éventuelle montée des eaux
- les modalités d'évacuation du personnel hors du site, ainsi que les engins et toute source potentielle de pollution ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, SMVOL, VILLE de BEZIERS, VNF et RFF) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.
- la fourniture d'un plan des accès permettant d'intervenir rapidement.

### **4.2 – Aires de stationnement des engins, du matériel et de ravitaillement**

Des aires de stationnement/ravitaillement/stockage des engins et du matériel sont aménagées à proximité des zones de chantier ; elles sont situées suffisamment en retrait du lit et des berges de l'Orb, et plus particulièrement hors de la zone inondable quinquennale, afin d'éviter d'éventuels déversements de polluants vers le milieu.

Le nettoyage de la zone de chantier est effectué tous les soirs avec interdiction de laisser les engins ou excédent de matériaux à proximité immédiate de l'Orb ;

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel sont interdites sur le site de travaux. Aucune manipulation de produits polluants (hydrocarbures, huiles...) ne s'effectue à proximité du lit du cours d'eau, et plus particulièrement dans la zone inondable quinquennale.

Toutes les opérations à risques sont systématiquement réalisées sur les aires prévues à cet effet et situées hors de la zone inondable quinquennale. Des systèmes simples de traitement et de récupération des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers éléments polluants (carburants, huiles...) sont mis en place sur ces aires de stationnement (petit bassin de stockage en terre, ballots de paille...) et de manipulation des matériels.

En cas d'événement pluvieux s'accompagnant d'un lessivage des emprises, des dispositifs rustiques sont prévus pour rétention avant d'atteindre l'Orb. Les terrassements sont interrompus en cas de transfert de matières en suspension.

Afin d'éviter l'entraînement de particules solides et/ou liquides, notamment lors d'événements pluvieux, un dispositif permettant d'isoler le chantier du cours d'eau est mis en place en pied de berge.

## **ARTICLE 5 : INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE**

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER lorsqu'il y a intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

## **ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES EN PHASE D'EXPLOITATION**

La gestion des terrains et ouvrages touchés par les aménagements réalisés demeure inchangée :

- la berge, les ouvrages créés en soutènement et la piste cyclable sont sous le contrôle des services de la VILLE DE BEZIERS et de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur leur emprise respective,
- les ouvrages de franchissement restent sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires actuels (RFF, VNF, VILLE DE BEZIERS).

## **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

1) par les soins des services de la Préfecture :

- ✓ adressé en mairie de BEZIERS pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
  - le service municipal concerné dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
  - une copie est également déposée dans la même mairie pour y être consultée.
- ✓ inséré, aux frais du pétitionnaire, sous forme d'un avis dans deux journaux locaux ou régionaux;
- ✓ adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire enquêteur.

2) par les soins des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- ✓ notifié au demandeur;
- ✓ publié au recueil des actes administratifs.
- ✓ transmis pour information au :
  - directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
  - directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL)
  - président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FHPPMA),
  - directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
  - président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)
  - président de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'ORB,
  - directeur de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE Sud-Ouest (VNFSO)
  - directeur de RESEAUX FERRES DE FRANCE (RFF)

Fait à Montpellier le 14/01/2013

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département

**SIGNE**

**Alain ROUSSEAU**

**SERVICE INSTRUCTEUR :**  
**Direction Départementale des Territoires et la Mer**  
Service : Eau-Risques  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER cedex 02  
TÉL. : 04.34.46.60.00 - Fax : 04.34.46.61.00

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE  
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE  
DEPARTEMENT**

**ARRETE N° : DDTM34-2013-01-02844**

**Dossier M.I.S.E. n° : 34-2012-00060**

**OBJET : VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
**Direction Sud-Ouest**  
**Unité Parc et entretien**  
**PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE**  
**SUR LA SECTION HERAULTAISE DU CANAL DU MIDI (PGPOD 34)**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
REQUISE AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU**

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 à R.214-31(Autorisation), L.215-15 et R.215-3 à 5 ;

VU le décret n° 2077-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 04/07/08 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;



- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerrané (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;
- VU** les pièces du dossier de demande d'ouverture d'enquête publique préalable déposé au secrétariat de la MISE le 4 avril 2012 par la Direction Sud-Ouest de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et jugé complet et régulier en vue de la réalisation du PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE SUR LA SECTION HERAULTAISE DU CANAL DU MIDI (PGPOD 34) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-II-560 du 14 mai 2012 portant ouverture d'une procédure d'enquête publique conjointe préalable préalable à Autorisation loi sur l'eau (A) ;
- VU** les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 10 août 2012 et déposés le 24 août 2012 en sous-préfecture de Béziers ;
- VU** l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2012 ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- CONSIDERANT** l'intérêt général de l'opération présenté par la Direction Sud-Ouest de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** le guide établi par le Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF) dans l'objectif de constituer une aide à l'élaboration et au suivi d'un plan pluriannuel d'opérations de dragage des canaux ;
- CONSIDERANT** le programme de surveillance des eaux douces de surface défini au titre de la Directive Cadre Européenne dans le cadre du SDAGE RM, et notamment les fiches signalétiques « canal du midi à Agde 1 et 2 » et « canal du midi à Béziers » (code masse d'eau : FRDR3109) ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Direction Sud-Ouest de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNFSO) à mettre en œuvre, sur une durée de 10 ans, le PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE DU CANAL DU MIDI (PGGPOD 34).

Le programme porte sur un volume prévisionnel d'environ 152 000 m<sup>3</sup> de sédiments à extraire de 6 biefs homogènes sur la période 2013-2016, totalisant une longueur de 56 km sur une Unité Hydrographique Cohérente (U.H.C) s'étalant de CAPESTANG à AGDE.

Les sédiments extraits font l'objet d'une gestion à terre répartie sur 7 à 10 sites de dépôt identifiés zones potentielles de stockage.

Le programme prévisionnel de travaux est réparti comme suit :

Biefs	Communes traversées	Longueur (ml)	Volume (m <sup>3</sup> )	2013	2014	2015	2016
Fonsérannes	Capestang-Poilhes-Colombiers-Béziers-	17870	48030	X			
Béziers	Béziers	378	1690	X			
Orb	Béziers	1510	2670	X			
Bagnas-Prades	Agde	3780	12580		X		
Bassin Rond	Cers-Portiragnes-Vias-Agde	13100	25080		X	X	
Fons-caps	Capestang	19540	62060			X	X

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration ou Autorisation selon le cas

**Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.**

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les opérations de dragage et de traitement des matériaux extraits du canal du Midi dans la partie héraultaise sont réalisées suivant les techniques suivantes :

### **2.1 - Extraction :**

Les sédiments sont curés à l'aide d'une drague mécanique déposant les matériaux extraits dans une barge porte-vase, avec utilisation possible en drague aspiratrice ; les produits sont ensuite transportés avec un pousseur au point de prise en charge par une pelle mécanique qui les transfère directement du point d'apportement du porte-vase dans la zone de dépôt. Si nécessaire au vu des analyses, la mise en place d'une bâche imperméable est utilisée au sol afin d'éviter les égouttures lors du transfert des sédiments.

Les interventions sont programmées annuellement selon les besoins vérifiés par relevés bathymétriques pour maintenir un coefficient de dragage inférieur à 2 m<sup>3</sup>/ml.

### **2.2 - Gestion à terre (matériaux non commercialisables) :**

Les sédiments sont mis en dépôt à proximité de la zone de dragage, dans des casiers adaptés et creusés sur des parcelles agricoles louées ou acquises à cette fin par VNF.

Le stockage est réalisé par creusement à faible profondeur, dont la terre arable est disposée en merlon périphérique de façon à constituer une forme de casier.

La hauteur du merlon est inférieure à 2 mètres et sa surface externe est reverdie par semis d'herbacés.

Préalablement à tout stockage de sédiments et si nécessaire au vu des analyses, le fond de forme de la future zone de dépôt est recouvert d'un géotextile à forte résistance mécanique (500g/ m<sup>2</sup>), permettant d'éviter la dispersion de fines particules dans la nappe phréatique sans empêcher l'égouttage des sédiments.

Le périmètre de la zone de stockage est matérialisé par un traitement végétal constitué d'une haie périphérique d'essences locales permettant le passage des crues ; la zone de dépôt ainsi délimitée est également signalée par un affichage préventif.

Après un délai d'égouttage de 1 à 3 ans, les sédiments sont maintenus sur le terrain occupé qui est aménagé en surface agricole de type :

- couverture par la terre arable initialement utilisée pour la réalisation des talus périphériques, puis travail mécanique du sol pour remise en culture et si nécessaire mise en place de plantations assurant une meilleure réintégration paysagère du site ;
- exportation des sédiments asséchés pour épandage agricole (allègement des sols argileux) pour constitution de remblais ou mise en stockage ;
- en cas d'impossibilité de stockage sur place: transfert des sédiments en unité de traitement de déchets (classe 3).

Selon le cas, les modalités de stockage et de valorisation sont adaptées à la dangerosité et à la qualité des sédiments.

La gestion à terre est répartie sur environ 7 à 10 sites de dépôt identifiés zones potentielles de stockage (contractualisation à engager) sur l'ensemble de l'U.H.C.

### **ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS ET D'ANALYSES DES SEDIMENTS**

#### **3.1 – Procédure générale de sélection des sédiments**

La procédure de prélèvement des échantillons détermine le nombre d'échantillons de sédiments à prélever en fonction du contexte environnant et du volume de sédiments à draguer :

Volume dragué (V)	Nombre minimum d'échantillons/tranche de volume dragué	
	Contexte environnant	
	Rural	Urbain ou industriel
si V inférieur à 25 000 m <sup>3</sup>	1 échantillon/tranche de 10 000 m <sup>3</sup>	1 échantillon/tranche de 5 000 m <sup>3</sup>
si V supérieur à 25 000 m <sup>3</sup>	3 échantillons + 1 tranche supplémentaire de 20 000 m <sup>3</sup>	5 échantillons + 1 tranche supplémentaire de 10 000 m <sup>3</sup>

Les sédiments sont prélevés à l'aide d'un carottier-tube, chaque échantillon étant la résultante de plusieurs prise homogénéisés afin d'obtenir un échantillon moyen représentatif de la zone concernée.

#### **3.2 - Procédure générale d'analyses des sédiments**

Après prélèvement, des échantillons d'eau et de sédiments sont envoyés à un laboratoire d'analyses avec l'ensemble des paramètres à examiner. Ces examens sont réalisés conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux, et font obligatoirement apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction solide des sédiments :
  - analyses sur brut : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
  - analyses après lixiviation : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local : un échantillon par bief fera l'objet d'une analyse complète de la totalité des substances dangereuses visées à l'annexe 1 du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines (molybdène en sus).

Les quantités de micropolluants obtenus sont comparées aux niveaux de références suivants :

- S1 : seuil de référence de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte pour les sédiments extraits de canaux relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature visée par l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- les seuils « inertes » donnés par la décision du Conseil Européen n°2003-33 du 19/12/2002 relative aux normes d'admission de décharge.
- pour les lixiviats, les « Normes de Qualité Environnementale » de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION**

#### **4.1 - Programmation des travaux**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau et canaux, le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme autorisé.

Sur la base de relevés bathymétriques, la programmation des interventions est formalisée dans un document de « Porté A Connaissance » (P.A.C). Ce document est déposé auprès du service chargé de la police de l'eau pour chacune des opérations d'extraction et de mise en dépôt de sédiments visées dans le paragraphe 3.1.

Le PAC décrit précisément les opérations de dragage (extraction et mise en dépôt) pour un ou plusieurs biefs donnés ou pour un ou plusieurs sites de stockage associés. Il comprend notamment :

- ◆ les principes généraux du plan de gestion décrit dans le PGPOD départemental,
- ◆ l'ensemble des spécificités techniques et réglementaires liées aux sites et biefs concernés, à savoir :
  - le bilan sédimentaire définissant le volume de sédiments à draguer par bief et au total ;
  - les tests de lixiviats visés au paragraphe 4 ci-dessus, avec proposition de tests de suivi en continu en fonction du résultat ;
  - les résultats des analyses des sédiments validant la possibilité d'une gestion à terre telle que proposée au paragraphe 3 ;
  - la localisation précise des sites de stockage privilégiée hors zones inondables (incluses dans le Plan de Prévention des Risques ou non) et hors zones humides ; le choix de la localisation est fixé à partir des règles usuelles de zonage définies dans le Plan de Prévention des Risques (PPRI) :
    - zone rouge (très exposée) : sont interdits tous remblais de quelque nature qu'ils soient,
    - zone bleue (moyennement exposée) : sont interdits tous travaux de terrassements entraînant une modification significative du niveau de terrain naturel, notamment les digues et les remblais, à l'exception des déblais constituant une mesure compensatoire ou améliorant l'écoulement et/ou le stockage des eaux. Dans cet objectif, une étude hydraulique d'évaluation de l'impact de l'aménagement projeté est alors réalisée et jointe au PAC par le pétitionnaire, avec description de ou des mesures compensatoires à mettre en œuvre, et élaboration d'un système d'alerte et d'intervention mobilisable en cas de crue.
  - le mode d'occupation (convention ou acquisition foncière) et l'accord des municipalités concernées avec les contraintes d'urbanisme associées (vis-à-vis du PLU ou SCOT) ;
  - les modalités d'aménagement des sites de stockage et leur réaménagement agricole en fin d'exploitation ;
  - les incidences environnementales de l'opération sur la ressource en eau : impact sur la qualité des eaux souterraines (notamment à partir de la réalisation d'un inventaire forages/captages alimentation en eau potable et agricoles) et superficielles (fossés et cours d'eau), avec mesures compensatoires éventuelles ;
  - les incidences environnementales de l'opération sur les zones naturelles d'intérêt écologique protégées faune flore, habitats naturels et sites Natura 2000 notamment, avec diagnostics naturalistes et mesures compensatoires éventuelles ;
  - l'impact de l'opération sur l'écosystème aquatique(ripisylve, faune et flore) et terrestre (air, bruit, trafic et voisinage) des berges du canal et du paysage, avec mesures compensatoires éventuelles ;
  - le programme d'intervention comprenant un plan de chantier prévisionnel précisant les moyens techniques mis en œuvre et le calendrier prévu, tel qu'il est défini à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau et canaux.

#### **4.2 - Validation du document de « Porté A Connaissance » (P.A.C)**

Le PAC est déposé en 6 exemplaires auprès du service instructeur (DDTM de l'Hérault), dans un délai de 3 mois avant la date de programmation des travaux.

L'autorité administrative chargée de la police de l'eau examine le contenu du PAC et procède à :

- l'analyse de la pertinence des mesures proposées,
- la validation de l'évaluation des analyses de sédiments et des impacts environnementaux,
- l'approbation du mode traitement des matériaux et la localisation définitive des zones de stockage.

En concertation avec :

- la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FHPPMA),
- l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)
- la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'ORB,

le service de police de l'eau juge du respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du canal du Midi (PGGPOD 34). Il présente au pétitionnaire les conclusions de l'analyse du dossier dans un délai de 2 mois. La validation de l'opération fait l'objet d'un courrier autorisant le démarrage de l'opération, ou si nécessaire, d'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires.

Le service de police de l'eau valide ensuite, dans les mêmes conditions, le PAC présenté par le pétitionnaire chaque année et par tranche annuelle de travaux, satisfaisant aux exigences du PGGPOD 34.

A mi-parcours de l'ensemble du programme des opérations contenues dans le PGPOD départemental et en application de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau et canaux, le maître d'ouvrage fournit au service de police de l'eau un rapport évaluant les éventuels impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Au minimum un mois avant le début d'exécution réelle d'une intervention, le maître d'ouvrage informe la brigade départementale de départementales de l'ONEMA, le service de police de l'eau et le maire de la commune sur laquelle est situé le bief à traiter.

#### **ARTICLE 6 : MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

En application des articles 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau et canaux et de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, le maître d'ouvrage est chargé de la mise en œuvre des mesures de prévention des pollutions relatives à :

##### **6.1 - Circulation des engins mécaniques**

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

##### **6.2 – Risque de pollution accidentelle**

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle causés par le fonctionnement des engins mécaniques :

- remplissage de cuves et réservoirs des engins sur zone étanche ou avec bassin de rétention,
- récupération et élimination des déchets et huiles de vidange,
- stockage de produits dangereux en zone étanche ou avec bassin de rétention.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage interrompt immédiatement les travaux et l'incident provoqué, et prend les dispositions visées ci-dessous afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise :

- utilisation de lubrifiants hydrauliques biodégradables,
- utilisation de matières absorbantes en cas de pollution.

Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le maître d'ouvrage s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

### **6.3 - Suivi de mesures avant et après la phase chantier**

Avant le démarrage des travaux (témoin) et moins d'un mois après leur achèvement, le maître d'ouvrage réalise une série de prélèvements diatomées sur chacun des biefs à traiter (3 à 4 sondages par bief), afin de s'assurer de l'innocuité de l'opération de dragage dans le cadre du programme de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée mis en place par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Les prélèvements sont effectués par grattage sur des substrats durs ad-hoc (bloc sur berge, pile de pont ou fondations d'écluse) ou si nécessaire sur substrats durs artificiels préalablement installés. En cas d'impossibilité de mettre en place une telle technique du fait de l'immersion du substrat minéral, il peut être utilisé une seringue permettant l'accès à de tels substrats.

Le résultat des sondages permettant le calcul de l'Indice Biologique Diatomées (IBD) sont transmis avant et après travaux (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Cette campagne de mesure avant et après la phase chantier est à la charge du pétitionnaire, qui en assure le suivi et la responsabilité.

### **6.4 - Suivi de mesures en continu pendant la phase chantier**

Pendant les opérations de curage, le maître d'ouvrage s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température, de la turbidité et/ou matières en suspension (MES) et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

- oxygène dissous (valeur instantanée) = supérieur ou égal à 3 mg/l (canal du midi classé en deuxième catégorie piscicole)

Les résultats de ce suivi sont transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Cette campagne de mesures en continu pendant la phase chantier est à la charge du pétitionnaire, qui en assure le suivi et la responsabilité.

## **ARTICLE 7: MODALITES DE CONTROLE**

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Directeur de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE Sud-Ouest (VNFSO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

1) par les soins des services de la Préfecture :

✓ adressé en mairies de CAPESTANG, POILHES, COLOMBIERS, CERS, PORTIRAGNES, VIAS, AGDE et BEZIERS pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

– Le service municipal concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;  
– Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

✓ inséré, aux frais du pétitionnaire, sous forme d'un avis dans deux journaux locaux ou régionaux;  
✓ adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire enquêteur.

2) par les soins des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

✓ notifié au demandeur;  
✓ publié au recueil des actes administratifs.  
✓ transmis pour information au :

– directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),  
– directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL)  
– président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FHPPMA),  
– directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS),  
– président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)  
– président de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'ORB,

Fait à Montpellier le 15/01/2013

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département

**SIGNE**

**Alain ROUSSEAU**

**Service instructeur :**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
DDTM 34  
Service Eau et Risques  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34 064 Montpellier Cedex 02

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département**

**ARRETE N° DDTM34-2013-01-02846**

**N° MISE : 34-2011-00148**

**OBJET : Commune de Saint-Brès : Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Cantausseil**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 :superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ► Déclaration, 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur comprise entre 10 et 100 m ► Déclaration, 3.2.2.0 : Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau engendrant une surface soustraite supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> ► Autorisation, 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 1,0ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration) .

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 09/11/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00148;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-1384 du 21/06/2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Saint-Brès, du 3 septembre 2012 au 5 octobre.2012 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2012;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 13 novembre 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2012;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;



## ARRETE

### ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sise Etoile Richter, 45 Place Ernest Granier CS 29502, 34 960 Montpellier cedex 2 pour l'**aménagement de la « ZAC de Cantausssel »** sur le territoire de la commune de Saint-Brès.

Ces travaux consistent en l'aménagement de la ZAC de Cantausssel d'une surface de 25ha, qui comprend notamment la création d'un bassin de compensation à l'imperméabilisation et des bassins pour l'écrêtement des crues du ruisseau des Candinières et la compensation des remblais du projet ainsi que leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

#### 1 –Bassin de compensation à l'imperméabilisation de la ZAC

Bassin versant	Bassin de rétention	Surface interceptée en ha	Volume (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite retenu avant surverse (m <sup>3</sup> /s)	Débit biennal avant aménagement (m <sup>3</sup> /s)	Exutoire du bassin
ZAC	<b>Bassin Est1</b>	24.23	15 600	0.99		Bassin Est2 (donc à terme le ruisseau des Candinières via le fossé de vidange aval) et zone inondable à l'Est en cas de surverse (à terme donc le ruisseau de la Benouïde via l'OH3)

Bassin de Compensation	Type d'ouvrage	Surface moyenne (m <sup>2</sup> )	Hauteur utile (m)	Ø orifice de fuite (mm)	Pente des talus (H/V)	Ouvrage de surverse (m)	Equipements	Rampe d'accès	Accessoire de sécurité
<b>Bassin Est1</b>	Aérien, en déblai / remblai, étanche	Environ 8 305	1.80	332	3H / 2V	Déversoir de sécurité : seuil calé à 19.40 m NGF et longueur minimale de 84.6 m, 2 murs inter-bassins : seuil calé à 19.50 m NGF.	Etanchéification par une géomembrane et implantation d'une bâche avec des redans permettant de retenir une hauteur de terre végétale de 20 cm. Ouvrage de régulation / dépollution avec orifice de sortie, vanne, clapet anti-retour et pompage de vidange (marche si clapet fermé et en eau), Vanne de vidange (1x1m).	1	Clôture et barrière limitant l'accès

Pour accélérer la vidange du bassin Est 1 vers les autres bassins, il est adjoint à l'ouvrage de sortie après la cloison siphonoïde un pompage de vidange du bassin. Cette pompe d'un débit de rejet de 200 l/s assure une vidange du bassin en 1 jour. La commande de cette pompe est automatisée: mise en marche lorsque le clapet anti-retour de l'orifice de sortie est fermé / arrêté lorsqu'il est ouvert.

Ce bassin étanche à créer est équipé d'une rampe d'accès pour les engins d'entretien et en sus de cette rampe, il est prévu des escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges du bassin et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire. Le mode d'étanchéification du bassin Est1 consiste en la mise en place d'une géomembrane. Une bâche avec des redans permet de retenir la terre végétale qui est implantée afin de végétaliser le bassin.

Ce bassin est clôturé avec une barrière limitant l'accès et fait l'objet d'un traitement paysager. Une cunette est aménagée en fond de bassin de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits. Les parties latérales des berges de ce bassin, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Ce bassin est réalisé de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et sa conduite de vidange est disposée de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à son exutoire.

Sur cet espace de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

L'ouvrage de régulation en sortie du bassin de compensation est équipé :

- ☒ d'un dégrilleur,
- ☒ d'un système siphonide ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants,
- ☒ d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage.
- ☒ de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).

## 2- bassins d'écrêtement des crues du ruisseau des Candinières et de compensation des remblais de la ZAC

- Pour le bassin Ouest et son extension :

Bassin versant	Bassin de rétention	Surface interceptée en ha	Volume	Débit de fuite retenu avant surverse (m <sup>3</sup> /s)	Débit biennal avant aménagement (m <sup>3</sup> /s)	Exutoire du bassin
Ruisseau des Candinières	<b>Bassin Ouest et son extension</b>	72.5 (Bassin versant naturel du ruisseau des Candinières)	Au minimum 18 320 m <sup>3</sup> à la cote centennale pour le bassin Ouest et 8 520 m <sup>3</sup> pour l'extension	Débit de fuite de l'OH1 : 1.1	4.6	Ruisseau des Candinières via l'OH1 (avant surverse) et le bassin Est 2 (en cas de surverse)

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface moyenne (m <sup>2</sup> )	Hauteur utile (m)	Pente des talus (H/V)	Ouvrage de surverse	Equipements	Rampe d'accès
<b>Bassin Ouest et extension</b>	aérien, en déblai	Environ 13 250	Au maximum 3.33	3H/2V	Déversoir interbassin : seuil calé à 19.48 m NGF	- vanne de vidange inter-bassins (1 x 1 m) : ouverture si la cote aval du canal amont est inférieure à 18.0 NGF (débit quasi nul) et si les cotes des plans d'eau des bassins Ouest et Est sont inférieures à 17.75 m NGF, - passerelle d'accès.	2 (une existante dans le bassin Ouest et une projetée dans son extension).

- Pour le bassin Est2 :

Bassin versant	Bassin de rétention	Surface interceptée en ha	Volume (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite retenu avant surverse (m <sup>3</sup> /s)	Débit biennal avant aménagement (m <sup>3</sup> /s)	Exutoire du bassin
Ruisseau des Candinières	<b>Bassin Est2</b>	96.73 (Bassin versant naturel du ru des Candinières + ZAC)	Au minimum 12 735 à la cote centennale	0.2 (débit maximal dans le fossé de vidange)	1.9	Ru des Candinières via l'OH2 et le fossé de vidange aval et le ruisseau de la Benoïde via l'OH3

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface moyenne (m <sup>2</sup> )	Hauteur utile (m)	Pente des talus (H/V)	Ouvrage de surverse (m)	Equipements	Rampe d'accès	Accessoire de sécurité
<b>Bassin Est2</b>	aérien, en déblai	Environ 7 500	Au maximum 1.79	3H/2V	- canal d'évacuation trapézoïdal enherbé vers l'OH2 (cote de fond 17.60 m NGF, largeur en pied 1.5 m, pente de talus 3H/2V), - mur interbassins : seuil calé à 19.50 m NGF.	- vanne de vidange (0.5 x 0.5 m) : débit max : 200 l/s, position ouverte à 0.22 m si cote des bassins amont < 18.90 m NGF, - fossé aval de vidange rejoignant le ru des Candinières : fossé trapézoïdal enherbé de 1 m de large en pied, d'une hauteur d'eau max de 0.6 m, pente de talus 3H/2V, pente d'écoulement 0.0006 m/m	1	Clôture et barrière limitant l'accès

Sur les bassins décrits ci-dessus, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Les bassins évoqués précédemment sont traités de la façon suivante :

Bassin	Etanchéité	Végétalisation	Plantation
Bassin Ouest	Non	oui	Oui
Bassin Est1	Oui avec une géomembrane		Non
Bassin Est2	Non		Oui

### 3-Réseau de collecte des eaux pluviales

L'ensemble du réseau collectant les eaux pluviales de la ZAC est étanche et dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. Ce réseau fonctionne gravitairement.

4- Autres aménagements prévus localisation et précision du bassin versant concerné :

Bassin versant concerné	Ouvrage/localisation	Typologie des travaux
<b>Ruisseau des Candinières</b>	Gestion des bassins versants amont interceptés	<p>Principe de gestion : gestion séparative des ruissellements des bassins versants naturels et de la ZAC.</p> <p>Système de gestion des ruissellements : via un fossé enherbé nommé fossé enherbé Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fossé trapézoïdal de 0.5 m de fond présentant des talus 3/2 et une hauteur variant de 0.9 m à 1.2 m,</li> <li>- Gestion d'un bassin versant naturel de 0.266 km<sup>2</sup>,</li> <li>- Gestion d'une pluie centennale,</li> <li>- Exutoire : le ruisseau des Candinières via un cadre 1 x 2.5 m.</li> </ul> <p><i>Cas particulier</i> : prise en compte de la surverse de la piscine.</p> <p>Conservation des exutoires, de la zone d'expansion et des zones humides existants grâce à l'aménagement de bassins successifs non étanches (bassins Ouest, extension du bassin Ouest, bassin Est2) qui permettent de maîtriser une crue centennale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume du bassin Ouest : 18 320 m<sup>3</sup>,</li> <li>- Volume de son extension : 8 520 m<sup>3</sup>,</li> <li>- Volume du bassin Est2 : 12 735 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Equipements des bassins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassin Ouest : accès pour l'entretien,</li> <li>- extension du bassin Ouest : seuil, vanne de vidange, passerelle d'accès et accès pour l'entretien,</li> <li>- Bassin Est2 : canal d'évacuation (canal trapézoïdal enherbé de 1.5 m en pied et de pente de talus : 3H/2V), clôture et accès pour l'entretien.</li> </ul> <p>Aménagement d'un fossé de vidange aval (fossé trapézoïdal d'1 m en pied, de talus 3H/2V et de 0.5 m de hauteur minimale) qui améliore la vidange des bassins et le ressuyage des zones inondées.</p>
	Busage de deux sections du ru des Candinières	<p>Couverture du ruisseau des Candinières au droit d'une passerelle piétonne et du carrefour entre l'avenue de Nîmes et la RD106 : cadres 3 x 1.8 m (débit capable : environ 17.5 m<sup>3</sup>/s supérieur au débit centennal des écoulements et de la surverse de la piscine).</p>
	Remblai du Sud de la ZAC	<p>Volume de remblai : 28270 m<sup>3</sup> jusqu'à la cote centennale maximale).</p> <p>Volume soustrait au champ d'expansion des crues par le remblai : 8200 m<sup>3</sup>.</p> <p>Compensation permise du fait d'un volume de stockage en phase projet supérieur au volume de stockage actuel.</p>
	Gestion des eaux pluviales de la ZAC	<p>Principe de gestion : collecte, stockage et traitement dans un réseau étanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejet 1 (majoritaire) depuis le bassin Est1 dont les caractéristiques sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume : 15600 m<sup>3</sup> pour une surface drainée de 24.23 ha incluant le débit de fuite de la piscine à réaliser (cette dernière nécessitant l'implantation d'un bassin aérien étanche de 560 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 0.10m<sup>3</sup>/s et une surverse dirigée vers le ruisseau des Candinières sans impact sur le bâti environnant, les infrastructures et la sécurité des personnes , afin de gérer ses ruissellements in situ),</li> <li>- Débit de fuite : 0.99 m<sup>3</sup>/s,</li> </ul> </li> <li>- Gestion d'une pluie décennale de l'ensemble de la ZAC,</li> <li>- Equipement : ouvrage de sortie avec un orifice calibré (332 mm), vanne, un clapet anti-retour, une cloison siphonide, un pompage de vidange, vanne de vidange, 2 murs inter-bassins, déversoir de sécurité, clôture, accès d'entretien,</li> <li>- Rejet 2 (minoritaire) en sortie de la canalisation stockeuse ayant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume : 35 m<sup>3</sup> pour une surface drainée d'environ 0.6 ha,</li> <li>- Débit de fuite : 41 l/s,</li> <li>- Action de décantation plus que de régulation du fait de la compensation de l'imperméabilisation de la ZAC dans le bassin Est1,</li> <li>- Equipement : canalisation de 300 mm de diamètre en sortie, séparateur à hydrocarbures en aval.</li> </ul> </li> </ul>

Bassin versant concerné	Ouvrage/localisation	Typologie des travaux
<b>Ruisseau de la Bénouïde</b>	Gestion des bassins versants amont interceptés	Collecte des ruissellements du bassin versant naturel dans un fossé enherbé longeant la ZAC nommé : <i>fossé enherbé Est</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fossé trapézoïdal de 0.5 m de fond présentant des talus 3/2 et une hauteur variant de 0.5 m à 0.7 m,</li> <li>- Gestion d'un bassin versant naturel de 0.043 km<sup>2</sup>,</li> <li>- Exutoire : le ruisseau de la Bénouïde via le fossé longeant la RN113 et aboutissant à l'OH3</li> </ul> Le fossé reliant l'OH au ruisseau Bénouïde actuellement comblé est recréé pour permettre l'évacuation des eaux.
	Zone inondable Est	Non intervention dans ces emprises et absence d'aggravation du risque d'inondation significatif pour une pluie centennale (au contraire, légère amélioration de la situation existante en cas de crue centennale).

### **ARTICLE 2 : Conformité des travaux**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 09/11/2011 (enregistré sous le numéro 34-2011-00148), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier**

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
  - \* Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
  - \* Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
  - \* Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

- \* Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
  - \* La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
  - \* Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
  - Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SERM adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 09/11/2011, enregistré sous le numéro MISE 34-2011-00148. La SERM produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la SERM, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation**

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, ici la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM), doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe SUVI ci-dessous) et notamment :

##### **√ Assainissement pluvial:**

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

##### **√ Entretien du réseau des eaux pluviales:**

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

##### **√ Entretien des bassins de compensation à l'imperméabilisation, au remblaiement et à l'écrêtement :**

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

##### **Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):**

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents types de bassins ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties de ces bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués. Une attention particulière est portée sur l'entretien et le contrôle de la pompe de vidange du bassin Est1 qui doit permettre d'assurer son bon fonctionnement et cela à tout moment. Le remplacement des éléments défectueux ou de la pompe complète est effectué si nécessaire.

#### *Précision sur le curage des bassins :*

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2011-00148).

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Précision sur l'entretien de la canalisation stockeuse :

L'entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi qu'un entretien de l'ouvrage de sortie et le remplacement des éléments défectueux. Les éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

#### Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des différents types de bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces bassins ainsi que les mesures détaillées ci-dessus pour l'entretien plus spécifique de la canalisation stockeuse sont également effectués si nécessaire lors de cette phase de travaux.

Une attention particulière est portée également sur l'entretien et le contrôle de la pompe de vidange du bassin Est1 qui doit permettre d'assurer son bon fonctionnement et cela à tout moment. Le remplacement des éléments défectueux ou de la pompe complète est effectué si nécessaire lors de ces travaux ponctuels.

#### √ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements, des équipements et ouvrages du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC de Cantausseil restent sous la responsabilité de la SERM, tant que les justificatifs écrits (convention, attestations de prise en charge par l'intervenant concerné, etc..) ne sont pas communiqués, par la SERM, au service de la police de l'eau (DDTM34).

Dès la finalisation des travaux, la SERM est tenue d'engager les démarches nécessaires à la rétrocession de l'aménagement.

Le gestionnaire responsable comme précisé ci-dessus assure en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

Dès la conclusion des démarches nécessaires à la rétrocession de l'aménagement du système de gestion des eaux pluviales, la SERM est tenue de communiquer à la DDTM34 le détail de ces rétrocessions avec les dates de prise de fonction de chaque structure et notamment le détail de changement de gestionnaire.

Une convention de surveillance et d'entretien visant à définir les responsabilités de chaque maître d'ouvrage (ville, SERM, RFF) sur la gestion ultérieure des ouvrages hydrauliques ainsi que des ouvrages de drainage adjacents est établie. Un exemplaire de cette convention est envoyé à la DDTM34 dès son établissement.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus. Ce carnet fait également apparaître les interventions d'entretien sur le système de pompage du bassin Est1.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages pour l'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui sera chargé de les communiquer.

#### **ARTICLE 5 : Mesures particulières**

- Les différents types de bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de la ZAC de Cantausseil sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

- Le projet de la ZAC de Cantausssel, est réalisé en conformité avec les dispositions prescrites dans les périmètres de captages qu'il touche à savoir : Le périmètre de protection rapproché du forage de Saint Bauzille, les périmètres de protection éloignés des forages du stade et de Bénouïdes.
- L'aménagement de chaque tranche de la ZAC de Cantausssel est réalisé en cohérence avec le renforcement du réseau d'adduction en eau potable, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
- L'aménagement de la ZAC de Cantausssel est assaini par un réseau de collecte des eaux usées étanche. Il donne lieu à une réception de son bon fonctionnement. Tous les cinq ans un examen de contrôle test à la fumée est effectué : visite par caméra. Il est procédé à la vérification de son étanchéité. Tous les éléments défectueux identifiés pendant ou hors de ces vérifications sont remplacés par le responsable de ce réseau, pour permettre le maintien à tout moment d'une bonne étanchéité du réseau d'eaux usées..
- Sur la ZAC de Cantausssel, les stockages d'hydrocarbures, au-delà de 3 m3 sont interdits de même que tout stockage à usage industriel ou commercial, de produits susceptibles de polluer les nappes souterraines.
- L'aménagement de la ZAC de CANTAUSSSEL respectera le bon état de la masse d'eau identifiée sur le secteur à savoir :

Numéro de la masse d'eau	Nom	Echéance Globale	Echéance état Quantitatif	Echéance état chimique	Paramètres
FR_DO_102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	2021	2015	2012	Nitrates / pesticides

- L'aménagement de la ZAC de CANTAUSSSEL n'altère pas la qualité aquatique des cours d'eau (ruisseau des Candinières et ruisseau de la Bernouïde).

#### **ARTICLE 6 : Délai**

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Brès et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

#### **ARTICLE 8 : Publicité**

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la SERM, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Directeur de la SERM, le Maire de la commune de Saint-Bres, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maire de Saint-Brès,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Montpellier, le 15/01/2013

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

SIGNE

Alain ROUSSEAU





PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Education et de la  
Sécurité Routière*  
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**ARRETE N°DDTM 2013016-0003**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Paul COURNET en date du 09 novembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 13 décembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**- ARRETE -**

-

**Article 1er** - Monsieur Jean-Paul COURNET, né le 21 mars 1954 à Fleurance (32) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AADER – 09 rue Plaine – 65360 Allier ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel IBIS – avenue du Viguiier – 34500 Béziers
- Hôtel PRIME – allée Jean Monnet – 34430 Saint Jean de Védas

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

**Article 9** – Le présent arrêté sera adressé à M. Jean-Paul COURNET ;

**Article 10** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 16 janvier 2013

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité UCAE

**Signé**

Daniel GELLY

## PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34  
Délégation à la Mer et au Littoral Hérault Gard  
Unité DPM

**ARRÊTE PREFECTORAL n°DDTM34 - 2013 -01-02857**

**portant approbation  
de la concession des plages naturelles situées sur le territoire  
de la Commune de VILLENEUVE lès MAGUELONE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article R2124-13 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 146,
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 321
- VU le code de l'Expropriation
- VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122,
- VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme,
- VU l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 06 juillet 2010
- VU l'avis du chef de l'unité Actions Interministérielles et Mer s/c de monsieur le Délégué à la Mer et au littoral Hérault-Gard en date du 20 août 2010
- VU l'avis de monsieur le délégué du Conservatoire du Littoral en date du 9 septembre 2010
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 04 janvier 2011,

- VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 14 octobre 2010,
- VU l'avis du chef du Service Biodiversité, Eau Paysage de la DREAL Languedoc Roussillon en date du 27 septembre 2010,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault en date 27 août 2010,
- VU l'avis de monsieur le Maire de Frontignan en date 14 septembre 2010
- VU l'avis de monsieur le Maire de Palavas-les-Flots en date du 22 septembre 2010,
- VU les avis du STAP et le rapport de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 31 août 2011,
- VU les pièces du dossier et les plans ci-annexés soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 19 juin 2012
- VU la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve lès Maguelone en date du 04 décembre 2012
- VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 10 janvier 2013
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

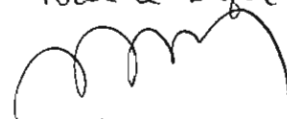
Sont concédées à la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et des plans d'aménagement annexés au présent arrêté et dont les limites sont fixés sur les plans pré cités.

### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier le 17 JAN. 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet

  
Fabienne ELLUL

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral  
Hérault Gard

Unité Domaine Public Maritime

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2013-01-02858

approuvant la convention de superposition d'affectations du Domaine Public  
Maritime relative à la mise en place de deux brise-lames faiblement émergents situés au  
Grau d'Agde sur le territoire de la commune d'Agde

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2124 -1 à L2124 -5 et L2123-7 et 8;
- VU le code du domaine de l'État pour sa partie réglementaire ;
- VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 28 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 16 avril 2012;
- VU la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 10 mai au 09 juillet 2012;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1265 en date du 01 octobre 2012 de M. le Préfet de l'Hérault ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en date du 12 décembre 2011;
- VU la décision n° E12000240-34 en date du 4 septembre 2012 du tribunal administratif de Montpellier désignant comme commissaire enquêteur Mme Nathalie Andrieu et M. Jean Marie Sartel comme commissaire enquêteur suppléant ;
- VU le rapport de conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2012;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2012;
- VU le rapport de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 18 décembre 2012;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : - OBJET DE L'ARRETE

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, les travaux de protection du littoral du Grau d'Agde, sur le territoire de la commune d'Agde, constitués de deux brises-lames faiblement émergents aux conditions de la convention de superposition d'affectations, du plan annexé et des pièces jointes au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : - EXECUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, Monsieur le Maire de la commune d'Agde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage dans la mairie de la commune d'Agde, pendant une période de quinze jours.

Fait à Montpellier le 17 JAN. 2013

*Le Préfet*  
Pour Le Préfet et par délégation  
*Le sous-préfet*



Fabienne ELLUL

Décision DDTM 34 – 2013 -01-02847

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

« Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses »

\*\*\*\*\*

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE L'HERAULT

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant directeur départemental interministériel adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur Yves GAVALDA ;

**VU** l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-135 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères visés dans l'annexe dudit arrêté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-133 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire délégué du BOP 333, action 2 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation de signature est donnée à Messieurs Yves GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint et Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant aux articles 1 à 3 des arrêtés préfectoraux n° DDTM34-2013-01-133 et 2013-01-135 du 14 janvier 2013 susvisés portant délégation de signature du Préfet.

### **ARTICLE 2**

Délégation est également donnée à Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la mer et au littoral Hérault - Gard, à Monsieur François ROUS, secrétaire général et Mesdames Jeanne HARO et Fabienne MARTIN-THERRIAUD adjointes au secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints.

### **ARTICLE 3**

En ce qui concerne les engagements juridiques matérialisés par les MAPA, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que les pièces de liquidation de dépenses de toute nature, subdélégation est donnée aux chefs de service suivants :

- Madame Florence BARTHELEMY, chef du Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels (SAFEN),
- Madame Marie-Pierre BOTTERO, chef du Service de l'Education et de la Sécurité Routières (SESR),
- Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du Service d'Aménagement Territorial Est (SATE),
- Monsieur Hervé DURIF, responsable de la Mission Connaissance Etude et Prospectives (MCEP),
- Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire (SEADT),
- Monsieur Guy LESSOILE, chef du Service Eau et Risques (SER),
- Monsieur Gérard BOL, chef du Service Habitat – Urbanisme (SHU),
- Monsieur Jean-Paul SERVET, chef du Service d'Aménagement Territorial Ouest (SATO),
- Monsieur Vincent MONTEL, chef du Service d'Aménagement Territorial Nord (SATN).



#### **ARTICLE 4**

La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : "La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et par délégation... ».

#### **ARTICLE 5**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et Madame la directrice des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs.

La directrice départementale des  
territoires et de la mer de l'Hérault,

SIGNE

Mireille JOURGET

Monsieur Yves GAVALDA  
Signature                      Paraphe

Monsieur Frédéric BLUA  
Signature                      Paraphe

Monsieur Laurent CASSIUS  
Signature                      Paraphe

Monsieur François ROUS  
Signature                      Paraphe

Madame Jeanne HARO  
Signature                      Paraphe

Fabienne MARTIN-TERRIAUD  
Signature                      Paraphe

Madame Florence BARTHELEMY  
Signature                      Paraphe

Madame Marie-Pierre BOTTERO  
Signature                      Paraphe

Madame Agathe ANDRE-DOUCET  
Signature                      Paraphe

Monsieur Hervé DURIF  
Signature                      Paraphe

Monsieur Olivier ALEXANDRE  
Signature                      Paraphe

Monsieur Guy LESSOILE  
Signature                      Paraphe

Monsieur Gérard BOL  
Signature                      Paraphe

Monsieur Jean-Paul SERVET  
Signature                      Paraphe

Monsieur Vincent MONTEL  
Signature                      Paraphe



**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**ARRETE**

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de l'Hérault**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,  
à M. **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail, dans la limite de ses compétences,

à M. **Jean-Paul AYGALANT**, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

à MM. **Christian RANDON** et **Roger MONCHARMONT**, directeurs délégués de l'unité territoriale de l'Hérault

A Mme **Dominique CROS**, directrice adjointe du travail, de l'unité territoriale de l'Hérault.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Paul AYGALANT, Christian RANDON et Roger MONCHARMONT et de Madame Dominique CROS, subdélégation de signature est donnée, aux agents sous leur autorité,

M. **Frédéric ALOY**, attaché, pour les domaines **Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi** (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle), **signature de conventions FISAC**

**Fonds national pour l'emploi** (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle de longue durée, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)

Mme **Marie-Hélène JOUAUX** et M. **Pierre COT**, contrôleurs du travail, pour le domaine **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et les ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)

Mme **Sophie LANGLOIS**, chargée de mission, pour le domaine **Insertion des travailleurs handicapés et assimilés** (attributions de primes de reclassement et d'installation pour les travailleurs handicapés, notification de pénalités pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)

Mme **Véronique BANSARD**, contrôleur du travail, pour les domaines **Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions) et **Services à la personne** (agrément).

**Article 3** : Subdélégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à MM. **Alain PLA**, chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes, **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes.

**Article 4** : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Mme Astrid **SOUTHON**, adjointe au chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi,

à M. Jean **PARADIS**, chef de la mission Développement territorial et économie de proximité du pôle Entreprises, Economie, Emploi.

**Article 5** : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet du département de l'Hérault,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le ...

Pour le Préfet du département de l'Hérault,  
par subdélégation du DIRECCTE LR,  
et, pour le .....empêché,  
Le ...

**Article 6** : L'arrêté du 2 janvier 2013 portant subdélégation de M. Philippe MERLE est abrogé.

**Article 7** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et la responsable de l'unité territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2013

POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT,  
LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

signé

PHILIPPE MERLE



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté n° 13-XVIII-15 portant renouvellement d'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP503734154**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 7 février 2008 à l'organisme AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 mai 2012 et complétée le 3 janvier 2013, par Madame Carole GIL en qualité de Directrice,

Vu la certification QUALICERT n° 5449 en date du 14 février 2012 délivrée à l'association AIDE ET SOUTIEN MINERVOIS dénommée A.S.E.M. et valable jusqu'au 14 février 2015.

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS, dont le siège social est situé 1 Cité le Mondas 34210 OLONZAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2013, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront exercées dans le département de l'Hérault et dans les communes suivantes du département de l'Aude : PEPIEUX, HOMPS, AZILLE, LA REDORTE, RIEUX MINERVOIS, PUICHERIC, ESCALE, ARGENS MINERVOIS.

Article 4 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-17  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»  
N/231210/F/034/S/132

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-197 du 23 décembre 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur LE STER Patrick dénommée EMILE Services à Domicile, située 30 Résidence de Cantegril – 50 rue de Cantegril – 34000 MONTPELLIER.

VU les mises en demeure en date du 26 octobre 2011 et du 21 décembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur LE STER Patrick dénommée EMILE Services à Domicile, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/231210/F/034/S/132 délivré le 23 décembre 2010 à l'entreprise de Monsieur LE STER Patrick dénommée EMILE Services à Domicile est retiré.



## **Article 2 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-17

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé n° 13-XVIII-18 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790358238  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 11 janvier 2013 par Monsieur André BREMBILLA en qualité de Gérant, pour l'organisme BREMBO SERVICES dont le siège social est situé 45 rue de la Vierge 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP790358238 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé n° 13-XVIII-14 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP503734154  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 22 mai 2012 et complétée le 3 janvier 2013 par Madame Carole GIL en qualité de Directrice, pour l'organisme AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS dont le siège social est situé 1 Cité le Mondas - 34210 OLONZAC et enregistré sous le N° SAP503734154 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
  
- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins - Aude
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Ces activités seront exercées sur le département de l'Hérault et sur les communes suivantes du département de l'Aude : PEPIEUX, HOMPS, AZILLE, LA REDORTE, RIEUX MINERVOIS, PUICHERIC, ESCALE, ARGENS MINERVOIS.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé n° 13-XVIII-16 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511815235  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 16 janvier 2013 par Monsieur Grégory PONSODA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme COACH SPORTIF MONTPELLIER dont le siège social est situé 35, rue de la Circulade Les Cigalines - 34990 JUVIGNAC et enregistré sous le N° SAP511815235 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-----

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION  
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-108 du 14 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

## D É C I D E

**Article 1 -** Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe
- ✓ Monsieur Francis CHARPENTIER Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

**Article 2 -** Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

### **I - Au titre de l'industrie**

#### **• Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- ✓ Monsieur Louis MANGEOT Chef de la subdivision H3.

#### **• Contrôles techniques**

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- ✓ Monsieur Philippe GARDE Chef de la subdivision H5.

#### **• Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

#### **• Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de l'Unité Risques Technologiques Accidentels,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

### **II - Au titre de la police et de la conservation des eaux**

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LECOEUR Chef de la Division Police des Eaux Littorales.



### III. Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe.

**Article 3 -** Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ou de la Directrice et du Directeur Adjoint ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

**Article 4 -** La Directrice et le Directeur adjoints et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

*Signé*

Didier KRUGER

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT

334, allée Henri II de Montmorency

34954 MONTPELLIER Cedex 2

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

### **DECIDE :**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CITRON, la délégation conférée par arrêté du préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, sera exercée par :

M. Jean-Michel POUX, administrateur des finances publiques,  
M. Claude LABADIE, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

- Jusqu'à 4 000 € H.T. :  
délégué principal : Mme Karine KUGELE, inspectrice des finances publiques  
délégué suppléant : Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques
- Jusqu'à 20 000 € H.T. :  
délégué principal : M. Claude LABADIE, administrateur des finances publiques adjoint  
délégué suppléant : Mme Ghislaine CONDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Au-delà de 20 000 € H.T. : M. Jean-Michel POUX, administrateur des finances publiques

Article 2 : S'agissant des dépenses de personnel, M. Gilles PRUNET, administrateur des finances publiques adjoint, reçoit délégation de signature.

Article 3 : La présente décision révoque toutes les subdélégations antérieurement consenties et prend effet au 14 janvier 2013.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2013

L'administrateur général des finances publiques,

*Alain CITRON*

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT

334, allée Henri II de Montmorency  
34954 MONTPELLIER Cedex 2

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 nommant M. Thierry LATASTE, préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

### **DECIDE :**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CITRON, la délégation conférée par arrêté du préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, sera exercée par :

M. Jean-Michel POUX, administrateur des finances publiques,  
M. Claude LABADIE, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

▫ Jusqu'à 4 000 € H.T. :

délégataire principal : Mme Karine KUGELE, inspectrice des finances publiques  
délégataire suppléant : Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

▫ Jusqu'à 20 000 € H.T. :

délégataire principal : M. Claude LABADIE, administrateur des finances publiques adjoint  
délégataire suppléant : Mme Ghislaine CONDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

▫ Au-delà de 20 000 € H.T. : M. Jean-Michel POUX, administrateur des finances publiques

Article 2 : S'agissant des dépenses de personnel, M. Gilles PRUNET, administrateur des finances publiques adjoint, reçoit délégation de signature.

Article 3 : La présente décision révoque toutes les subdélégations antérieurement consenties et prend effet au 2 janvier 2013.

Fait à Montpellier, le 2 janvier 2013

L'administrateur général des finances publiques,

*Alain CITRON*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT**

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur général, chargé du pôle pilotage et ressources

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;  
Vu les conventions de délégation de gestion souscrites par les différents chefs de services prescripteurs rattachés au centre de services partagés placé auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est conférée à :

Nom	Prénom	Fonction	Grade
MIROLO-SUAREZ	Sylvie	Responsable du CSP	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
BARBE	Yvan	Adjoint au responsable	Inspecteur des finances publiques
COUILLARD	Hélène	Chef de pôle	Contrôleur des finances publiques
JUAN	Sylvie	Chef de pôle	Contrôleur des finances publiques
BABONNAUD	Hervé	Chef de pôle	Contrôleur principal des finances publiques
CHANE WOR THY	Thierry	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif des finances publiques
FRANCOIS	Dominique	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif des finances publiques
PAILHOUX	Catherine	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif des finances publiques
ROCHASSE-GENTILHOMME	Denise	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif principal des finances publiques

à l'effet de valider dans CHORUS les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au centre de services partagé.

**Article 2 :** Reçoivent par ailleurs délégation pour procéder à la création de tiers et à la certification des services faits :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Grade</b>
AFAFE	Koraïche	EDRA	Agent administratif des finances publiques
CHEVALIER	Christine	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
DAWO	Geneviève	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
LAFORET	Geneviève	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
LAIRIS	Eric	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
MISSERI	Evelyne	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
YVARS	Véronique	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
ZAHND	Laurence	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques

**Article 3 :** La présente délégation, qui révoque toutes les subdélégations antérieures, devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions et le contrat de service souscrit entre le CSP et les services prescripteurs.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2013

L'administrateur général des finances publiques,

*Alain CITRON*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT**

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur général, chargé du pôle pilotage et ressources

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 nommant M. Thierry LATASTE, préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion souscrites par les différents chefs de services prescripteurs rattachés au centre de services partagés placé auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est conférée à :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Grade</b>
MIROLO-SUAREZ	Sylvie	Responsable du CSP	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
BARBE	Yvan	Adjoint au responsable	Inspecteur des finances publiques
COUILLARD	Hélène	Chef de pôle	Contrôleur des finances publiques
JUAN	Sylvie	Chef de pôle	Contrôleur des finances publiques
BABONNAUD	Hervé	Chef de pôle	Contrôleur principal des finances publiques
CHANE WOR THY	Thierry	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif des finances publiques
FRANCOIS	Dominique	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif des finances publiques
PAILHOUX	Catherine	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif des finances publiques
ROCHASSE-GENTILHOMME	Denise	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif principal des finances publiques

à l'effet de valider dans CHORUS les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au centre de services partagé.



**Article 2 :** Reçoivent par ailleurs délégation pour procéder à la création de tiers et à la certification des services faits :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Grade</b>
AFAFE	Koraïche	EDRA	Agent administratif des finances publiques
CHEVALIER	Christine	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
MISSERI	Evelyne	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
DAWO	Geneviève	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
LAFORET	Geneviève	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
LAIRIS	Eric	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
YVARS	Véronique	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques
ZAHND	Laurence	chargé de prestations financières	Agent administratif des finances publiques

**Article 3 :** La présente délégation, qui révoque toutes les subdélégations antérieures, devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions et le contrat de service souscrit entre le CSP et les services prescripteurs.

Fait à Montpellier, le 2 janvier 2013

L'administrateur général des finances publiques,

*Alain CITRON*

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
DRCL / 3 –B. Caron  
Tel : 04.67.61.68.62  
brigitte.caron@pref.gouv.fr

Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

### **Arrêté n°2013-I-045**

#### **Département de l'Hérault : Aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels.**

#### **Cessibilité**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les dispositions des articles L.12-2, R.11-19 à R.11-31, R.13-15 et R.15-2,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-829 du 13 avril 2011 déclarant l'utilité publique de l'opération d'aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels, ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

**VU** l'arrêté de cessibilité n°2012-I-1487 du 3 juillet 2012, déclarant cessibles et en urgence les immeubles bâtis et non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération d'aménagement susvisée, au profit du département de l'Hérault ;

**VU** le courrier du Président du Conseil Général du département de l'Hérault, en date du 2 janvier 2013, demandant que soit pris, en urgence, au profit du département de l'Hérault un nouvel arrêté de cessibilité concernant les immeubles bâtis et non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération d'aménagement RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels;

**Considérant** qu'aucun changement n'est intervenu sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

## **A R R E T E -**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Sont déclarés toujours cessibles, et en urgence, au profit au profit du département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 –**

Le département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### **ARTICLE 3 –**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 –**

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

### **ARTICLE 5 –**

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

### **ARTICLE 6 –**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Grabels et le Président du Conseil Général du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 7 janvier 2013

Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Alain ROUSSEAU

## **Arrêté n°2013-I-044**

**Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région  
Montpellieraine (SERM)  
Projet de Rénovation Urbaine  
Opération Quartier Cévennes (Petit Bard-Pergola)  
2ème phase : copropriétés n°2, 4,5, 6, 7,8 et GA+emprises partielles**

### **Cessibilité en urgence**

- VU** le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1538 du 11 juillet 2011, déclarant l'utilité publique l'opération mentionnée ci-dessus ainsi que les travaux et acquisitions des biens et droits immobiliers nécessaires à sa réalisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-I-2036 du 10 septembre 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire concernant les propriétaires compris dans la phase n° 2 du périmètre de l'opération Quartier Cévennes (Petit Bard-Pergola) ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 15 octobre 2012 inclus pendant 15 jours consécutifs ;
- VU** Le rapport déposé, le 12 novembre 2012, par le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête, assorti d'un avis et de conclusions favorables ;
- VU** le courrier du directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine(SERM) du **12 décembre 2012**, demandant que soient déclarés cessibles et en urgence, les biens et droits immobiliers concernés.
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Sont déclarés cessibles et en urgence, au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) les immeubles bâtis ou non bâtis et droits immobiliers y afférents dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 –**

Le directeur général de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 –**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 –**

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 5 –**

En application des dispositions des articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier et le directeur général de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 7 janvier 2013

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Alain ROUSSEAU

**LE SECRETAIRE GENERAL  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**ARRETE n° 2013-01-105**  
**OBJET : HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jacques FOUCAULT, gérant de la société dénommée « OMNI-PLUS », dont le siège social est situé 3ter, rue de l'Hippodrome à NANTES (44300) pour son établissement secondaire situé à MONTPELLIER (HERAULT) ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommée «OMNI PLUS», situé 1025 rue Henri Becquerel, 10 parc club du Millénaire à MONTPELLIER, exploité par M. Jacques FOUCAULT, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- les soins de conservation.

**ARTICLE 2** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **13-34-426**.

**ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 janvier 2013

**Pour le Secrétaire Général et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques**

**Béatrice FADDI**

ARRETE n° 2013-01-107

OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 habilitant pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Frédéric VANDENHOECK, sous l'enseigne «FREDERIC VANDENHOECK POMPES FUNEBRES» et celui du 20 janvier 2012 reconduisant pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée sous l'enseigne « FREDERIC VANDENHOECK POMPES FUNEBRES » par M. Frédéric VANDENHOECK, dont le siège est situé 4 rue des Frères Lumière à CLERMONT-L'HERAULT (34800), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
  - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation est établi sous le numéro **13-34-401**.
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 janvier 2013

**Pour le Secrétaire Général et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques**

**Béatrice FADDI**

*Pôle Développement Durable*

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**ARRÊTÉ N° 13-III-003**

**Commune de GIGNAC**

**Extension du réservoir d'eau potable du Pioch Courbi**

*Ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition,  
par la commune de Gignac, de la parcelle cadastrée section B n° 1293 à Gignac*

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-19 à R 11-30;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-III-127 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'extension du réservoir d'eau potable du Pioch Courbi sur le territoire de la commune de Gignac ;

**VU** la demande émanant de la commune de Gignac en date du 19 décembre 2012 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2013 par la commission départementale de l'Hérault ;

**Considérant** que l'identité exacte et complète de tous les propriétaires a pu être obtenue ;

**Considérant** que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R 11-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE ;



## ARRETE

### Article 1er :

Il sera procédé du **lundi 11 février 2013 au lundi 25 février 2013 inclus**, soit pendant 15 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Gignac, à une enquête parcellaire simplifiée en vue de la réalisation du projet d'extension du réservoir d'eau potable du Pioch Courbi.

### Article 2 :

Est désignée en qualité de Commissaire-enquêteur : *Madame Anne VIGNERON*, Architecte.

### Article 3 :

En application de l'article R 11-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R 11-20 du même code.

### Article 4 :

Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification faite aux intéressés qui seront invités à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur du 11 février au 25 février 2013 inclus.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier et sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le 11 février 2013.

### Article 5 :

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

*« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ».*

### Article 6 :

A l'expiration du délai précité, le commissaire enquêteur devra émettre son avis sur l'emprise, dressera procès-verbal des opérations et transmettra l'ensemble des documents au Sous-Préfet de Lodève - Pôle Développement Durable.

### Article 7 :

Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de l'expropriant.

### Article 8

Le sous-préfet de Lodève, le maire de Gignac et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève le 14 janvier 2013

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO



**PREFET DE L'HERAULT**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE L'HERAULT

POLE PROTECTION ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS ET  
REGULATION DES MARCHES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE N°: 13XIXCO3**

**O B E T : Tarifs des courses de taxi dans le département de l'Hérault**

**VU** l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

**VU** la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

**VU** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

**VU** le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-01-049 du 9 janvier 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault ;

**VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination M. Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

**VU** les propositions de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

- 1- Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.
- 2- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.
- 3- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 2** : A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault :

**1° Prise en charge** (correspondant à la première chute du tarif considéré) : **2,00 €**.

**2° Heure d'attente ou de marche lente** : **23,90 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 15,06 secondes.

**3° Tarifs kilométriques** : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10€	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,85 €	117,65 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,28 €	78,12 m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,70 €	58,82 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,55 €	39,22 m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

**4° Tarif minimum :** Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,60 euros**.

**5° Dispositions générales :**

- a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.
- b) Bagages :
  - Bagages à main : gratuité.
  - Valises ou autres bagages, colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité **1,00 €**.
- c) Animal transporté : un supplément de **1,00 €** par animal transporté peut être perçu.
- d) 4<sup>ème</sup> personne transportée : un supplément de **2,20 €** à partir de la 4<sup>ème</sup> personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4<sup>ème</sup> personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

**ARTICLE 3 :** Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

**ARTICLE 4 :** Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

**ARTICLE 5 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

**ARTICLE 6 :** Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2,6 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**ARTICLE 7 :** Après la transformation des taximètres, **la lettre majuscule E de couleur Rouge** (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

**ARTICLE 9 :** Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement sur l'ensemble des véhicules :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : Direction Départementale de la Protection des Populations – Rue Serge Lifar – ZAC ALCO – CS 87377 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article I' du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) » ;

3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et jusqu'à leur remplacement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue ;

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

**ARTICLE 10 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2012-01-049 du 9 janvier 2012 est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Alain ROUSSEAU



## PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault  
Sous-préfecture de Béziers  
Bureau des Politiques Publiques  
Section Enquêtes publiques  
NF

Le Préfet de la Région  
Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**N° TERRITORIAL : 2013015-0006**

**Arrêté Préfectoral N° 2013-II-097**

**Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer;  
Projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan  
et Valras-Plage - enquête publique parcellaire 2<sup>ème</sup> tranche  
Indemnisation du commissaire-enquêteur**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret N° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N° 2012-II-1477 en date du 15 novembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration de cessibilité concernant la réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage par le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer (tranche 2) et désignant M. Jean-François DEMOULIN, commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 08 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-092 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 14 janvier 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1** :

Il est alloué à M. Jean-François DEMOULIN, domicilié 28, placette des Flamands roses à LA GRANDE MOTTE (34280) la somme de **1942 €** (mille neuf cent quarante deux euros) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

### **ARTICLE 2** :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 15 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet de Béziers

*SIGNE*

Nicolas de MAISTRE



Préfecture de l'Hérault

PRÉFET DE L'HÉRAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

n° 2013/01/154

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon ,  
Préfet de l'Hérault

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques , notamment son article L1123-3,

Vu le Code Civil notamment son article 713,

Vu la décision de la commune de Saint-Maurice Navacelles en date du 26 septembre 2012  
aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de priorité sur le bien situé au  
lieu-dit « Mas de Gay » , cadastré section AP n° 97,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### Arrête

**Art 1<sup>er</sup>** Le bien situé à Saint-Maurice Navacelles , lieu-dit « Mas de Gay » , cadastré section  
AP n° 97 est attribué en pleine propriété à l'Etat .

**Art 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances  
Publiques sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui  
sera inséré dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Fait à Montpellier, le 15 janvier 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE n° 2013/01/147**  
**portant subdélégation de signature en matière de recrutement et de gestion des**  
**personnels administratifs du ministère de l'intérieur**

-----  
**Le secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault**

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, notamment son article 41 ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- VU le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;
- VU le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment son article 38 ;

- VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 20091484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de monsieur Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/145 du 15 janvier 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature donnée à Monsieur Alain ROUSSEAU, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, par l'arrêté préfectoral susvisé est subdélégué, en son absence, à l'effet de signer tous les actes énumérés à l'article 2, à Mesdames Fabienne ELLUL, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault et Maryse TRICHARD, directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault.


### **Article 2** :

1. Avancement d'échelon ;
2. Congé parental ;
3. Congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
4. Réductions d'ancienneté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault et la directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 15 janvier 2013

Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal line that ends in a small hook.

Alain ROUSSEAU

**ARRETE n° 2013-01-153**

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres du Bassin de Thau», exploitée par M. Jonathan CAZORLA à POUSSAN et celui du 20 janvier 2012 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** en date du 11 janvier 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette société ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU BASSIN DE THAU», exploitée par son gérant M. Jonathan CAZORLA, dont le siège social et établissement principal est situé 17 rue Marcel Palat à POUSSAN (34560), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
  - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - le transport de corps avant mise en bière,
  - le transport de corps après mise en bière,
  - la fourniture de corbillard.
- ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **13-34-402**.
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation**  
**La Directrice**  
**de la Réglementation et des Libertés Publiques**  
**Béatrice FADDI**